



**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF YUKON**

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

BILL NO. 48

**EARLY LEARNING AND CHILD
CARE ACT**

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON**

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

PROJET DE LOI N°48

**LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
GARDE POUR LES JEUNES
ENFANTS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

This enactment replaces the *Child Care Act*.

It broadly governs matters related to early learning and child care for the purpose of supporting and promoting a quality early learning and child care system that is inclusive, accessible and affordable.

More specifically, this enactment

- provides for the appointment of a director of early learning and child care and sets out the director's powers, duties and functions, including the duty to establish, implement and maintain an early learning framework;
- continues the Yukon Child Care Board as the Early Learning and Child Care Board;
- creates a licensing scheme for centre-based and home-based early learning and child care programs;
- imposes duties on licensed providers, including the duty to deliver their program in accordance with an approved early learning plan;
- establishes a certification process for early childhood educators;
- deals with the provision of grants, loans and subsidies;
- provides for enforcement, reconsideration and appeal mechanisms;
- creates offences and provides for penalties;
- allows the Commissioner in Executive Council to make various regulations, including in relation to staffing and premises at which programs are provided;
- makes consequential amendments to other Yukon legislation; and
- deals with transitional matters.

NOTE EXPLICATIVE

Le texte remplace la *Loi sur la garde des enfants*.

Il régit sommairement les questions liées à l'apprentissage et la garde des jeunes enfants dans le but de soutenir et mettre en valeur un système de qualité d'apprentissage et de garde pour les jeunes enfants qui est à la fois inclusif, accessible et abordable.

De façon plus particulière, le présent projet de loi :

- prévoit la désignation du directeur de l'apprentissage et de la garde pour les jeunes enfants et fixe ses attributions, y compris l'obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de tenir à jour un cadre de travail sur l'apprentissage des jeunes enfants;
- proroge la Régie des services de garde d'enfants du Yukon sous la désignation Régie de l'apprentissage et de la garde pour les jeunes enfants;
- crée un mécanisme d'agrément pour les programmes d'apprentissage et de garde pour les jeunes enfants à domicile et en établissement;
- impose des obligations aux prestataires agréés, notamment d'offrir leurs programmes dans le respect d'un plan approuvé d'apprentissage pour les jeunes enfants;
- crée un mécanisme de délivrance de certificats pour les éducateurs de la petite enfance;
- traite de l'octroi de subventions, de prêts et d'allocations;
- régit les processus d'exécution, de réexamen et d'appel;
- crée des infractions et des peines;
- permet au commissaire en conseil exécutif de prendre des règlements, y compris concernant le personnel et les locaux où sont offerts les programmes;
- contient des modifications corrélatives à d'autres textes du Yukon;
- régit des questions de droit transitoire.

**BILL NO. 48****FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY****EARLY LEARNING AND CHILD CARE ACT****TABLE OF CONTENTS**

Section Page

PART 1**INTERPRETATION**

1	Purpose.....	1
2	Definitions.....	1
3	Application	4

PART 2**DIRECTOR OF EARLY LEARNING AND CHILD CARE**

4	Director of early learning and child care.....	4
5	Use of information	4
6	Delegation	5
7	Early learning framework.....	6
8	Register of early childhood educators.....	7

PART 3**EARLY LEARNING AND CHILD CARE BOARD**

9	Continuation of board.....	7
10	Composition of board	7
11	Board chair and vice-chair	8
12	Eligibility	8
13	Functions of board	8
14	Board meetings.....	9
15	Remuneration for member of board	9
16	Board's annual report.....	9

PROJET DE LOI N°48**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE****LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
GARDE POUR LES JEUNES ENFANTS****TABLE DES MATIÈRES**

Article Page

PARTIE 1**INTERPRÉTATION**

1	Objet	1
2	Définitions	1
3	Portée.....	4

PARTIE 2**DIRECTEUR DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA
GARDE POUR LES JEUNES ENFANTS**

4	Directeur de l'apprentissage et de la garde pour les jeunes enfants.....	4
5	Usage de renseignements	4
6	Délégation	5
7	Cadre de travail sur l'apprentissage des jeunes enfants	6
8	Registre des éducateurs de la petite enfance ..	7

PARTIE 3**RÉGIE DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE
POUR LES JEUNES ENFANTS**

9	Prorogation de la Régie.....	7
10	Composition de la Régie.....	7
11	Président et vice-président de la Régie	8
12	Admissibilité	8
13	Fonctions de la Régie	8
14	Réunions de la Régie.....	9



PART 4**DUTIES OF LICENSED PROVIDERS**

17	Centre-based program	10
18	Home-based program.....	10
19	Early childhood educators	10
20	Support staff members.....	11
21	Approved program supervisor	11
22	Early learning plan.....	11
23	Inclusion policy.....	12
24	Requirements.....	12
25	Fees.....	13
26	Information to director.....	13
27	Posting and provision of information and documents.....	14

PART 5**LICENSING**

28	Application for licence or renewal	14
29	Inspection of premises	15
30	Issue or renewal of licence	15
31	Conditions on licence	16
32	Validity of licence.....	16
33	Refusal to issue or renew, cancellation or suspension	17
34	Decision on licensing	18
35	Duty upon receiving notice	18

PART 6**CERTIFICATION**

36	Application for certification.....	19
37	Issue of certificate.....	19
38	Conditions on certificate	19
39	Refusal to issue, cancellation or suspension.....	20

PART 7**FINANCIAL MATTERS****DIVISION 1****GRANTS AND LOANS**

40	Grants and loans	20
41	Application for grant or loan.....	21
42	Conditions on grant or loan	21
43	Notice of decision to refuse to provide grant or loan	22
44	Cancellation of grant or loan.....	22
45	Repayment of grant or loan.....	22

DIVISION 2**SUBSIDY**

46	Subsidy	23
----	---------------	----

15	Rémunération des membres de la Régie	9
16	Rapport annuel de la Régie	9

PARTIE 4**RESPONSABILITÉS DES PRESTATAIRES AGRÉÉS**

17	Programme en établissement.....	10
18	Programme à domicile	10
19	Éducatrices de la petite enfance.....	10
20	Personnel de soutien	11
21	Superviseur approuvé du programme	11
22	Plan d'apprentissage pour les jeunes enfants	11
23	Politique d'inclusion	12
24	Exigences	12
25	Droits.....	13
26	Renseignements à transmettre au directeur	13
27	Affichage et partage de renseignements et de documents	14

PARTIE 5**DÉLIVRANCE DE LICENCES**

28	Demande de licence ou de renouvellement	14
29	Inspection des locaux.....	15
30	Délivrance ou renouvellement de licence	15
31	Conditions de la licence	16
32	Validité de la licence.....	16
33	Refus de délivrer ou renouveler, annulation ou suspension	17
34	Délivrance de licence.....	18
35	Responsabilités sur réception de l'avis	18

PARTIE 6**CERTIFICATION**

36	Demande de certification	19
37	Délivrance de certificat.....	19
38	Conditions du certificat	19
39	Refus de délivrer, annulation ou suspension	20

PARTIE 7**QUESTIONS FINANCIÈRES****SECTION 1****SUBVENTIONS ET PRÊTS**

40	Subventions et prêts	20
41	Demande de subvention ou de prêt.....	21
42	Conditions d'une subvention ou d'un prêt.....	21
43	Avis de la décision de refuser d'accorder une subvention ou un prêt	22
44	Annulation de la subvention ou du prêt	22
45	Remboursement de la subvention ou du prêt	22

SECTION 2

47	Application for subsidy	23
48	Duration of subsidy	23
49	Notice of decision to provide subsidy	23
50	Notice of change in registration.....	24
51	Notice of decision to refuse to provide or continue to provide subsidy.....	24
52	Repayment of subsidy	24

DIVISION 3**OBLIGATIONS OF RECIPIENTS**

53	Financial and other records	25
----	-----------------------------------	----

PART 8**ENFORCEMENT****DIVISION 1****INSPECTIONS**

54	Inspectors	25
55	Powers of inspectors	25
56	Warrant to enter and inspect premises	27
57	Production order	27
58	Execution and expiry of warrant or production order.....	27
59	Return of document, record or thing	28
60	Assistance	28
61	Obstruction	28
62	Inspection report and order to comply	28

DIVISION 2**COMPLAINTS**

63	Complaint.....	29
64	Duties of licensed providers	30

DIVISION 3**ORDER TO COMPLY**

65	Order to comply	30
----	-----------------------	----

PART 9**RECONSIDERATION AND APPEAL**

66	Reconsideration	31
67	Appeal to board.....	33

PART 10**OFFENCES AND PENALTIES**

68	Limitation period.....	34
69	Liability for offences.....	34
70	Offences.....	34
71	Additional penalty	35
72	Continuing offences.....	35

ALLOCATION

46	Allocation.....	23
47	Demande d'allocation.....	23
48	Durée de l'allocation	23
49	Avis de la décision d'accorder une allocation.	23
50	Avis de modification de l'inscription de l'enfant	24
51	Avis de la décision de refuser d'accorder ou de continuer une allocation.....	24
52	Remboursement de l'allocation	24

SECTION 3**OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

53	Dossiers financiers et autres.....	25
----	------------------------------------	----

PARTIE 8**EXÉCUTION****SECTION 1****INSPECTIONS**

54	Inspecteurs.....	25
55	Pouvoirs des inspecteurs.....	25
56	Mandat d'entrée.....	27
57	Ordonnance de communication.....	27
58	Exécution et expiration du mandat ou de l'ordonnance de communication	27
59	Retour des documents, dossiers ou objets	28
60	Assistance.....	28
61	Entrave.....	28
62	Rapport d'inspection et ordre de se conformer	28

SECTION 2**PLAINTES**

63	Plainte	29
64	Responsabilités des prestataires agréés	30

SECTION 3**ORDRE DE SE CONFORMER**

65	Ordre de se conformer.....	30
----	----------------------------	----

PARTIE 9**RÉEXAMEN ET APPEL**

66	Réexamen.....	31
67	Appel devant la Régie.....	33

PARTIE 10**INFRACTIONS ET PEINES**

68	Prescription	34
69	Responsabilité quant aux infractions.....	34
70	Infractions	34
71	Peine supplémentaire.....	35



PART 11**GENERAL**

73	Service of documents	36
74	Limitation of liability.....	36
75	Minister's annual report.....	36
76	Review	37

PART 12**REGULATIONS**

77	Regulations.....	37
----	------------------	----

PART 13**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

78	<i>Cannabis Control and Regulation Act</i> amended	40
79	<i>Tobacco and Vaping Products Control and Regulation Act</i> amended	41

PART 14**REPEAL, COMING INTO FORCE AND TRANSITIONAL**

80	Definition.....	41
81	Former Act repealed	41
82	Coming into force and application	42
83	Transition — board.....	42
84	Transition — licences.....	42
85	Transition — orders.....	43

72	Infractions continues.....	35
----	----------------------------	----

PARTIE 11**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

73	Signification de documents	36
74	Immunité.....	36
75	Rapport annuel du ministre.....	36
76	Révision	37

PARTIE 12**RÈGLEMENTS**

77	Règlements	37
----	------------------	----

PARTIE 13**DISPOSITIONS CORRÉLATIVES**

78	Modification de la <i>Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis</i>	40
79	Modification de la <i>Loi sur le contrôle et la réglementation des produits du tabac ou de vapotage</i>	41

PARTIE 14**ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

80	Définition	41
81	Abrogation de l'ancienne loi	41
82	Entrée en vigueur et application	42
83	Disposition transitoire — Régie	42
84	Disposition transitoire — licences.....	42
85	Disposition transitoire — ordres.....	43





EARLY LEARNING AND CHILD CARE ACT

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE POUR LES JEUNES ENFANTS

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1 **INTERPRETATION**

1 Purpose

The purpose of this Act is to support and promote a quality early learning and child care system that is inclusive, accessible and affordable.

2 Definitions

In this Act

“**approved**” means approved by the director;
« *approuvé* »

“**approved program supervisor**” means an early childhood educator whom the director approves to plan, direct and supervise a centre-based program;
« *superviseur approuvé du programme* »

“**authorized premises**” means, in relation to a licensed provider and a licensed program, the premises specified in the provider’s licence as the premises at which the provider is authorized to provide the program; « *locaux autorisés* »

“**board**” means the Early Learning and Child Care Board continued under section 9; « *Régie* »

PARTIE 1 **INTERPRÉTATION**

1 Objet

La présente loi a pour objet de soutenir et de promouvoir un système de qualité d’apprentissage et de garde pour les jeunes enfants, qui est inclusif, accessible et abordable.

2 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« **approuvé** » Approuvé par le directeur. “*approved*”

« **certificat** » Certificat délivré en vertu de l’article 37. “*certificate*”

« **directeur** » Membre de la fonction publique désigné directeur de l’apprentissage et de la garde pour les jeunes enfants en vertu du paragraphe 4(1). “*director*”

« **éducateur de la petite enfance** » Particulier détenteur d’un certificat délivré en vertu de l’article 37. “*early childhood educator*”

« **enfant** » Particulier qui :

- a) soit est âgé de moins de 13 ans;
- b) soit est âgé de plus de 12 ans mais de moins de 17 ans et qui :



“**centre-based program**” means an early learning and child care program that is provided at premises other than the private dwelling of the provider; « *programme en établissement* »

“**certificate**” means a certificate issued under section 37; « *certificat* »

“**child**” means

- (a) an individual who is under 13 years of age, or
- (b) an individual who is over 12 and under 17 years of age, who
 - (i) experiences developmental delay, disability or medical needs, and
 - (ii) requires, in the director’s opinion, additional support services to optimize the individual’s development, functional abilities and quality of life; « *enfant* »

“**designated parent**”, of a child, means

- (a) a parent of the child as determined under the *Children’s Law Act* who has custody of the child,
- (b) a person to whom custody of the child has been granted by a court of competent jurisdiction or by an agreement, or
- (c) a person with whom the child resides and who stands in place of the child’s parent; « *parent désigné* »

“**director**” means the member of the public service appointed as the director of early learning and child care under subsection 4(1); « *directeur* »

“**early learning and child care program**” means a program consisting of care and learning experiences for children; « *programme d’apprentissage et de garde pour les jeunes enfants* »

“**early childhood educator**” means an individual who holds a certificate issued under section 37; « *éducateur de la petite enfance* »

“**home-based program**” means an early learning and child care program that is provided at the private dwelling of the provider; « *programme à domicile* »

“**inspector**” means an inspector appointed under section 54; « *inspecteur* »

“**licence**” means a licence issued to a provider under subsection 30(1); « *licence* »

- (i) d’une part, a un retard de développement, est atteint d’un handicap ou a des besoins médicaux,
- (ii) d’autre part, a besoin selon le directeur de services de soutien supplémentaires pour optimiser son développement, ses capacités fonctionnelles et sa qualité de vie. “*child*”

« **enfant d’âge préscolaire** » Enfant âgé d’au moins trois ans, à l’exception d’un enfant inscrit à la maternelle ou qui doit fréquenter l’école en vertu de la *Loi sur l’éducation*. “*preschool child*”

« **enfant d’âge scolaire** » Enfant inscrit à la maternelle ou qui doit fréquenter un niveau supérieur en vertu de la *Loi sur l’éducation*. “*school-age child*”

« **inspecteur** » Inspecteur nommé en vertu de l’article 54. “*inspector*”

« **licence** » Licence délivrée au prestataire en vertu du paragraphe 30(1). “*licence*”

« **locaux autorisés** » À l’égard d’un prestataire agréé et d’un programme agréé, les locaux désignés dans la licence du prestataire comme les locaux dans lesquels le prestataire est autorisé à offrir le programme. “*authorized premises*”

« **membre du personnel de soutien** » Particulier employé ou embauché à titre de bénévole dans un programme agréé d’un prestataire agréé et qui ne fournit pas de services d’apprentissage et de garde pour les jeunes enfants dans le cadre du programme. “*support staff member*”

« **parent désigné** » À l’égard d’un enfant, l’un ou l’autre des particuliers suivants :

- a) un parent de l’enfant au sens de la *Loi sur le droit de l’enfance* qui en a la garde;
- b) une personne à qui a été confiée la garde de l’enfant par un tribunal compétent ou en vertu d’une entente;
- c) une personne avec qui l’enfant réside et qui remplace un parent de l’enfant. “*designated parent*”

« **Première Nation du Yukon** » L’une ou l’autre des Premières Nations suivantes :

- a) la Première Nation de Carcross/Tagish;
- b) les Premières Nations de Champagne et Aishihik;



“**licensed program**” means an early learning and child care program for which a provider holds a licence; « *programme agréé* »

“**licensed provider**” means a provider who holds a licence; « *prestataire agréé* »

“**preschool child**” means a child who is three years of age or older, other than a child who is registered in kindergarten or is required under the *Education Act* to attend school; « *enfant d’âge préscolaire* »

“**provider**” means a person who provides an early learning and child care program under this Act; « *prestataire* »

“**school-age child**” means a child who is registered in kindergarten or is required under the *Education Act* to attend a higher grade; « *enfant d’âge scolaire* »

“**support staff member**” means an individual who is employed or engaged as a volunteer in a licensed provider’s licensed program and who does not provide early learning and child care in the program; « *membre du personnel de soutien* »

“**Yukon First Nation**” means any of the following:

- (a) Carcross/Tagish First Nation,
- (b) Champagne and Aishihik First Nations,
- (c) Kluane First Nation,
- (d) Kwanlin Dün First Nation,
- (e) Liard First Nation,
- (f) Little Salmon/Carmacks First Nation,
- (g) First Nation of Na-Cho Nyäk Dun,
- (h) Ross River Dena Council,
- (i) Selkirk First Nation,
- (j) Ta’an Kwäch’än Council,
- (k) Teslin Tlingit Council,
- (l) Tr’ondëk Hwëch’in,
- (m) Vuntut Gwitchin First Nation,
- (n) White River First Nation. « *Première Nation du Yukon* »

- c) la Première Nation de Kluane;
- d) la Première Nation des Kwanlin Dün;
- e) la Première Nation de Liard;
- f) la Première Nation de Little Salmon/Carmacks;
- g) la Première Nation de Na-Cho Nyäk Dun;
- h) le conseil Dena de Ross River;
- i) la Première Nation de Selkirk;
- j) le conseil des Ta’an Kwäch’än;
- k) le conseil des Teslin Tlingit;
- l) les Tr’ondëk Hwëch’in;
- m) la Première Nation des Vuntut Gwitchin;
- n) la Première Nation de White River. “*Yukon First Nation*”

« **prestataire agréé** » Prestataire qui détient une licence. “*licensed provider*”

« **prestataire** » Personne qui offre un programme d’apprentissage et de garde pour les jeunes enfants sous le régime de la présente loi. “*provider*”

« **programme à domicile** » Programme d’apprentissage et de garde pour les jeunes enfants offert au domicile du prestataire. “*home-based program*”

« **programme agréé** » Programme d’apprentissage et de garde pour les jeunes enfants pour lequel le prestataire détient une licence. “*licensed program*”

« **programme d’apprentissage et de garde pour les jeunes enfants** » Programme constitué de services de garde et d’expériences d’apprentissage pour les enfants. “*early learning and child care program*”

« **programme en établissement** » Programme d’apprentissage et de garde pour les jeunes enfants qui est offert ailleurs que dans le domicile privé du prestataire. “*centre-based program*”

« **Régie** » La Régie de l’apprentissage et de la garde pour les jeunes enfants prorogée en vertu de l’article 9. “*board*”

« **superviseur approuvé du programme** » Éducateur de la petite enfance qui fait l’objet de l’approbation du directeur pour élaborer, diriger et superviser un programme en établissement. “*approved program supervisor*”



3 Application

This Act does not apply to

- (a) a program in which at least one of each child's designated parents is on the same premises as the child and is accessible to attend to the needs of the child at all times;
- (b) a program that has as its sole purpose the promotion, through activity or study, of specific recreational, artistic, musical, athletic or other skills;
- (c) a program that has as its sole purpose the promotion of specific academic skills;
- (d) a program that provides care and supervision to preschool children for under three consecutive hours in a day for less than 12 weeks;
- (e) an educational program provided under the *Education Act*;
- (f) a program provided under the *Child and Family Services Act*; and
- (g) a prescribed program.

PART 2

DIRECTOR OF EARLY LEARNING AND CHILD CARE

4 Director of early learning and child care

(1) The Minister may, by order, appoint a member of the public service as the director of early learning and child care.

(2) The director supervises the administration and enforcement of this Act.

5 Use of information

In the course of carrying out the director's powers, duties and functions under this Act, the director may use, in any manner the director considers appropriate,

3 Portée

La présente loi ne s'applique pas aux programmes suivants :

- a) les programmes dans le cadre desquels au moins l'un des parents désignés de chaque enfant se trouve dans les mêmes locaux que l'enfant et demeure accessible en tout temps pour répondre aux besoins de l'enfant;
- b) les programmes consacrés exclusivement à la promotion, par des activités ou des études, de compétences précises, notamment dans les domaines des loisirs, des arts, de la musique et des sports;
- c) les programmes consacrés exclusivement à la promotion de certaines compétences académiques;
- d) les programmes offrant la garde et la supervision à des enfants d'âge préscolaire pour moins de trois heures consécutives par jour pendant moins de 12 semaines;
- e) les programmes d'études offerts sous le régime de la *Loi sur l'éducation*;
- f) les programmes offerts sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- g) les programmes désignés par règlement.

PARTIE 2

DIRECTEUR DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE POUR LES JEUNES ENFANTS

4 Directeur de l'apprentissage et de la garde pour les jeunes enfants

(1) Le ministre peut, par arrêté, désigner le directeur de l'apprentissage et de la garde pour les jeunes enfants parmi les membres de la fonction publique.

(2) Le directeur supervise l'administration et l'exécution de la présente loi.

5 Usage de renseignements

Dans le cadre de ses attributions sous le régime de la présente loi, le directeur peut utiliser, de la façon qu'il estime indiquée, les renseignements obtenus d'une



any information that the director acquires from an inspection under Division 1 of Part 8 or an investigation under Division 2 of Part 8.

inspection en vertu de la section 1 de la partie 8 ou d'une enquête en vertu de la section 2 de la partie 8.

6 Delegation

(1) The director may, in writing, delegate to one or more members of the public service any of the powers, duties or functions of the director under this Act, other than

- (a) the duty to establish, implement and maintain an early learning framework under subsection 7(1);
- (b) the power to modify or waive under subsection 7(4) the application of the early learning framework to an approved early learning plan;
- (c) the power to issue or renew a licence under subsection 30(1);
- (d) the duty to specify the term of a licence under subsection 30(3);
- (e) the power to impose a condition on a licence or to amend or remove a condition under subsection 31(1);
- (f) the power to refuse to issue a licence under subsection 33(1);
- (g) the power to refuse to renew a licence or to cancel or suspend a licence under subsection 33(2);
- (h) the power to impose a condition on a certificate or to amend or remove a condition under subsection 38(1);
- (i) the power to refuse to issue a certificate under subsection 39(1);
- (j) the power to cancel or suspend a certificate under subsection 39(2);
- (k) the powers, duties and functions that relate to reconsiderations under section 66;
- (l) the powers, duties and functions that relate to appeals under section 67;

6 Délégation

(1) Le directeur peut, par écrit, déléguer des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi à un ou plusieurs membres de la fonction publique, à l'exception de ce qui suit :

- a) l'obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de tenir à jour un cadre de travail sur l'apprentissage des jeunes enfants en vertu du paragraphe 7(1);
- b) le pouvoir de modifier l'application du cadre de travail sur l'apprentissage des jeunes enfants à un plan approuvé d'apprentissage pour les jeunes enfants ou de le soustraire à son application en vertu du paragraphe 7(4);
- c) le pouvoir de délivrer ou de renouveler une licence en vertu du paragraphe 30(1);
- d) l'obligation de préciser la durée de validité d'une licence en vertu du paragraphe 30(3);
- e) le pouvoir d'assortir une licence de conditions ou de les modifier ou les retirer en vertu du paragraphe 31(1);
- f) le pouvoir de refuser de délivrer une licence en vertu du paragraphe 33(1);
- g) le pouvoir de refuser de renouveler une licence ou de l'annuler ou la suspendre en vertu du paragraphe 33(2);
- h) le pouvoir d'assortir un certificat de conditions ou de les modifier ou les retirer en vertu du paragraphe 38(1);
- i) le pouvoir de refuser de délivrer un certificat en vertu du paragraphe 39(1);
- j) le pouvoir d'annuler ou de suspendre un certificat en vertu du paragraphe 39(2);
- k) les attributions liées aux réexamens en vertu de l'article 66;
- l) les attributions liées aux appels en vertu de l'article 67;



(m) the power to waive the application of a prescribed requirement and to impose a condition on such a waiver under subsection 77(2); and

(n) the power to approve anything referred to in this Act as being approved.

(2) The director may include any condition in a delegation made under subsection (1).

(3) For greater certainty, the director may continue to exercise a power or perform a duty or function that the director has delegated and may, in writing, withdraw a delegation made under subsection (1).

7 Early learning framework

(1) The director must establish, implement and maintain an early learning framework that

(a) identifies values, learning standards and pedagogical approaches that support children's learning and well-being;

(b) identifies quality indicators for licensed programs; and

(c) meets the prescribed requirements, if any, with respect to the development, content and publication of the framework.

(2) The director must, in accordance with the regulations, if any, collaborate with Yukon First Nations to develop the early learning framework and include Yukon First Nations' knowledge, worldviews, cultural and traditional practices and educational priorities in the framework.

(3) The director must make the early learning framework available to the public.

(4) The director may, in accordance with the regulations, if any, modify or waive the application of the early learning framework to an approved early learning plan.

m) le pouvoir d'accorder une dispense à l'application d'une exigence réglementaire et d'assortir une telle dispense de conditions en vertu du paragraphe 77(2);

n) le pouvoir d'approuver toute chose mentionnée comme ayant été approuvée dans la présente loi.

(2) Le directeur peut assortir de toute condition une délégation effectuée en vertu du paragraphe (1).

(3) Il est entendu que le directeur peut continuer à exercer les attributions qu'il a déléguées et retirer par écrit une délégation effectuée en vertu du paragraphe (1).

7 Cadre de travail sur l'apprentissage des jeunes enfants

(1) Le directeur élabore, met en œuvre et tient à jour un cadre de travail sur l'apprentissage des jeunes enfants qui, à la fois :

a) dégage les valeurs, les normes d'apprentissage et les approches pédagogiques au soutien de l'apprentissage et du bien-être des enfants;

b) dégage des indicateurs de qualité pour les programmes agréés;

c) satisfait aux exigences réglementaires, s'il en est, applicables à l'élaboration, au contenu et à la publication du cadre de travail.

(2) En conformité avec les règlements, le cas échéant, le directeur collabore avec les Premières Nations du Yukon pour élaborer le cadre de travail sur l'apprentissage des jeunes enfants et intègre les connaissances, les visions du monde, les pratiques culturelles et traditionnelles et les priorités en matière d'éducation des Premières Nations du Yukon dans le cadre de travail.

(3) Le directeur rend le cadre de travail sur l'apprentissage des jeunes enfants accessible au public.

(4) Le directeur peut, en conformité avec les règlements, le cas échéant, modifier l'application du cadre de travail sur l'apprentissage des jeunes enfants à un plan approuvé d'apprentissage pour les jeunes enfants ou le soustraire à son application.



8 Register of early childhood educators

(1) The director must, in accordance with the regulations, if any, establish and maintain a register that includes the following information about every individual who is an early childhood educator:

- (a) their name;
- (b) a notation of their class of certification;
- (c) a notation of the conditions that apply to their certificate;
- (d) a notation of any suspension of their certificate and the reason for the suspension;
- (e) the prescribed information, if any.

(2) If an individual's certificate is cancelled, the director may, for the period of time prescribed, include the following information in the register:

- (a) their name;
- (b) a notation of any cancellation of their certificate and the reason for the cancellation;
- (c) the prescribed information, if any.

(3) The director must make the register available to the public.

PART 3**EARLY LEARNING AND CHILD CARE BOARD****9 Continuation of board**

The Yukon Child Care Board is continued as the Early Learning and Child Care Board.

10 Composition of board

(1) The board is composed of no fewer than five and not more than nine members appointed by the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the Minister.

8 Registre des éducateurs de la petite enfance

(1) Le directeur peut, en conformité avec les règlements, le cas échéant, établir et tenir un registre où sont consignés les renseignements suivants concernant chaque particulier qui est un éducateur de la petite enfance :

- a) son nom;
- b) une note sur sa catégorie de certification;
- c) une note sur les conditions dont est assorti son certificat;
- d) une note sur toute suspension de son certificat et les motifs de celle-ci;
- e) les renseignements prévus par règlement, s'il en est.

(2) Si le certificat d'un particulier est annulé, le directeur peut, pour la période fixée par règlement, inscrire les renseignements suivants au registre :

- a) son nom;
- b) une note de toute annulation de son certificat et les motifs de celle-ci;
- c) les renseignements prévus par règlement, s'il en est.

(3) Le directeur rend le registre accessible au public.

PARTIE 3**RÉGIE DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE POUR LES JEUNES ENFANTS****9 Prorogation de la Régie**

La Régie des services de garde d'enfants du Yukon est prorogée sous la désignation Régie de l'apprentissage et de la garde pour les jeunes enfants.

10 Composition de la Régie

(1) La Régie se compose d'au moins cinq et d'au plus neuf membres nommés par le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du ministre.



(2) In making recommendations to the Commissioner in Executive Council for appointments to the board, the Minister must make best efforts to ensure that the membership of the board

- (a) includes individuals who have knowledge of or experience working in early learning and child care; and
- (b) reflects Yukon's cultural, linguistic, regional and gender diversity.

(3) Members of the board are to be appointed for terms of up to two years.

(4) Members of the board may be reappointed.

11 Board chair and vice-chair

(1) A chair and vice-chair of the board are to be appointed by the Commissioner in Executive Council from among the members of the board.

(2) If the chair is unable at any time for any reason to exercise the powers and duties of that office, the vice-chair may act in the chair's place.

(3) The chair and vice-chair may be reappointed.

12 Eligibility

(1) An individual is not eligible to be a member of the board if the individual

- (a) is employed by the Department of Education and does not primarily work in schools;
- (b) is under 19 years of age;
- (c) has been convicted of an offence against a child or a prescribed offence; or
- (d) is not resident in Yukon.

(2) A member of the board who ceases to be eligible during their term of office immediately ceases to be a member of the board.

13 Functions of board

The functions of the board are to

(2) Lorsqu'il formule des recommandations au commissaire en conseil exécutif quant aux nominations à la Régie, le ministre fait de son mieux pour veiller à ce que la Régie :

- a) d'une part, soit composée de particuliers qui allient connaissances et expérience dans l'apprentissage et la garde pour les jeunes enfants;
- b) d'autre part, reflète la diversité culturelle, linguistique, régionale et de genre du Yukon.

(3) Les membres de la Régie sont nommés pour des mandats d'au plus deux ans.

(4) Les membres de la Régie peuvent être nommés de nouveau.

11 Président et vice-président de la Régie

(1) Le président et le vice-président de la Régie sont nommés par le commissaire en conseil exécutif parmi les membres de la Régie.

(2) En cas d'incapacité du président à exercer ses attributions, le vice-président peut exercer les attributions du président.

(3) Le président et le vice-président peuvent être nommés de nouveau.

12 Admissibilité

(1) N'est pas admissible à être membre de la Régie le particulier :

- a) qui occupe un poste au ministère de l'Éducation et qui ne travaille pas principalement dans les écoles;
- b) qui a moins de 19 ans;
- c) qui a été reconnu coupable d'une infraction contre un enfant ou d'une infraction prévue par règlement;
- d) qui n'est pas un résident du Yukon.

(2) Le membre de la Régie qui cesse d'être admissible pendant son mandat cesse dès lors d'être un membre de la Régie.

13 Fonctions de la Régie

Les fonctions de la Régie sont les suivantes :



- (a) provide advice and make recommendations to the Minister and the director on any matter that pertains to the planning, development, standards and evaluation of licensed programs;
- (b) review any policy or program of the Department of Education that pertains to the provision of licensed programs;
- (c) provide advice to the Minister with respect to any matter that the Minister may refer to the board for its consideration; and
- (d) hear appeals under section 67.

14 Board meetings

- (1) The board may establish procedures and a quorum for its meetings.
- (2) Board meetings must be held
 - (a) at the call of the chair; and
 - (b) not less than twice a year.

15 Remuneration for member of board

The Commissioner in Executive Council may prescribe

- (a) the remuneration to be paid to the members of the board, including the remuneration to be paid to a member while they are the chair or vice-chair of the board; and
- (b) the travelling and living expenses to be paid to the members of the board in connection with the exercise of their duties when absent from their ordinary place of residence.

16 Board's annual report

- (1) The board must, no later than June 30 in each year, provide the Minister with an annual report containing a summary of its activities, deliberations and recommendations during the preceding year.
- (2) The Minister must table a copy of the report in the Legislative Assembly as soon as practicable after receiving it.

- a) conseiller le ministre et le directeur et leur formuler des recommandations sur des questions liées à la planification, l'élaboration, les normes et l'évaluation des programmes agréés;
- b) examiner toute politique ou tout programme du ministère de l'Éducation lié à la prestation des programmes agréés;
- c) conseiller le ministre sur toute question que le ministre soumet à la Régie pour examen;
- d) instruire les appels en vertu de l'article 67.

14 Réunions de la Régie

- (1) La Régie peut fixer la procédure et le quorum pour ses réunions.
- (2) Les réunions de la Régie se tiennent :
 - a) d'une part, sur convocation du président;
 - b) d'autre part, au moins deux fois par année.

15 Rémunération des membres de la Régie

Le commissaire en conseil exécutif peut fixer par règlement :

- a) la rémunération des membres de la Régie, y compris la rémunération de celui qui assume la présidence ou la vice-présidence de la Régie;
- b) les frais de déplacement et de séjour à payer aux membres de la Régie lorsqu'ils sont absents de leur lieu de résidence habituel dans l'exercice de leurs fonctions.

16 Rapport annuel de la Régie

- (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Régie remet au ministre un rapport annuel contenant un résumé de ses activités, ses délibérations et ses recommandations au cours de l'année précédente.
- (2) Le ministre dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée législative dès que possible après l'avoir reçu.



PART 4

DUTIES OF LICENSED PROVIDERS

17 Centre-based program

(1) A person must not provide a centre-based program except under the authority of a licence.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

- (a) a program that is less than 12 weeks in duration and is associated with school closures; or
- (b) a program for not more than eight school-age children at any time.

18 Home-based program

(1) A person must not provide a home-based program except under the authority of a licence.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a program for not more than three children at any time.

19 Early childhood educators

(1) Subject to subsection (2), a licensed provider must not employ or engage as a volunteer in their licensed program an individual who provides early learning and child care unless the individual

- (a) is an early childhood educator; and
- (b) meets the prescribed requirements, if any.

(2) A licensed provider may employ or engage as a volunteer in their licensed program an individual who provides early learning and child care and who does not meet the requirement in paragraph (1)(a) if the individual's primary responsibility in the program is not the provision of care and supervision of children.

(3) The director may, in accordance with the regulations, if any, modify or waive the application of subsection (1) to a licensed provider.

PARTIE 4

RESPONSABILITÉS DES PRESTATAIRES AGRÉÉS

17 Programme en établissement

(1) À moins d'y être autorisé en vertu d'une licence, il est interdit d'offrir un programme en établissement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'un ou l'autre des programmes suivants :

- a) un programme de moins de 12 semaines qui est lié à des fermetures d'écoles;
- b) un programme destiné à accueillir un maximum de huit enfants d'âge scolaire à tout moment.

18 Programme à domicile

(1) À moins d'y être autorisé en vertu d'une licence, il est interdit d'offrir un programme à domicile.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un programme destiné à accueillir un maximum de trois enfants à tout moment.

19 Éducateurs de la petite enfance

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le prestataire agréé ne peut employer ou embaucher à titre de bénévole dans son programme agréé un particulier qui offre des services d'apprentissage et de garde pour les jeunes enfants que si ce particulier, à la fois :

- a) est un éducateur de la petite enfance;
- b) satisfait aux exigences réglementaires, s'il en est.

(2) Le prestataire agréé peut employer ou embaucher à titre de bénévole dans le cadre de son programme agréé un particulier qui offre des services d'apprentissage et de garde pour les jeunes enfants et qui ne satisfait pas à l'exigence prévue à l'alinéa (1)a), si dans le cadre du programme, ce particulier n'a pas comme responsabilité principale la garde et la supervision d'enfants.

(3) Le directeur peut, en conformité avec les règlements, le cas échéant, modifier l'application du paragraphe (1) à un prestataire agréé ou le soustraire à son application.



(4) A licensed provider must pay early childhood educators employed in their licensed program in accordance with the regulations.

20 Support staff members

A licensed provider must not employ or engage as a volunteer in their licensed program a support staff member who does not meet the prescribed requirements, if any.

21 Approved program supervisor

(1) A licensed provider providing a centre-based program must ensure that an approved program supervisor

- (a) is on duty at all times when children receiving early learning and child care are on the authorized premises; and
- (b) meets the prescribed requirements, if any.

(2) Despite paragraph (1)(a), a licensed provider may designate an early childhood educator to act as the approved program supervisor while the approved program supervisor is temporarily absent.

22 Early learning plan

(1) A licensed provider must deliver their licensed program in accordance with an approved early learning plan.

(2) An approved early learning plan must

- (a) demonstrate that the licensed program
 - (i) follows the early learning framework established by the director under subsection 7(1), except to the extent the director has under subsection 7(4) waived or modified the application of the framework, and
 - (ii) consists of developmentally appropriate care and learning experiences for children that

(4) Le prestataire agréé rémunère les éducateurs de la petite enfance qu'il emploie dans le cadre de son programme agréé en conformité avec les règlements.

20 Personnel de soutien

Le prestataire agréé ne peut employer ou embaucher à titre de bénévole dans le cadre de son programme un membre du personnel de soutien qui ne satisfait pas aux exigences réglementaires, s'il en est.

21 Superviseur approuvé du programme

(1) Le prestataire agréé qui offre un programme en établissement veille à ce qu'un superviseur approuvé du programme :

- a) d'une part, soit présent en tout temps lorsque les enfants qui reçoivent des services d'apprentissage et de garde pour les jeunes enfants se trouvent dans les locaux autorisés;
- b) d'autre part, satisfasse aux exigences réglementaires, s'il en est.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le prestataire agréé peut désigner un éducateur de la petite enfance pour agir à titre de superviseur approuvé du programme pendant une absence temporaire du superviseur approuvé du programme.

22 Plan d'apprentissage pour les jeunes enfants

(1) Le prestataire agréé offre son programme agréé en conformité avec un plan approuvé d'apprentissage pour les jeunes enfants.

(2) Le plan approuvé d'apprentissage pour les jeunes enfants doit, à la fois :

- a) démontrer que le programme agréé, à la fois :
 - (i) respecte le cadre de travail sur l'apprentissage pour les jeunes enfants établi par le directeur en vertu du paragraphe 7(1), sauf dans la mesure où le directeur a modifié l'application du cadre de travail ou l'a soustrait à son application en vertu du paragraphe 7(4),
 - (ii) est constitué d'expériences de garde et d'apprentissage appropriées pour les enfants sur le plan développemental et qui



support children's social, emotional, physical and cognitive development;

soutiennent leur développement émotionnel, physique et cognitif;

- (b) be designed to consider the developmental needs, interests and experiences of each individual child receiving early learning and child care;
- (c) include a description of the licensed program, a code of conduct, a safety plan and an inclusion policy; and
- (d) meet the prescribed requirements, if any.

- b) être conçu pour tenir compte des besoins selon le développement, les intérêts et les expériences spécifiques de chaque enfant qui reçoit des services d'apprentissage et de garde pour les jeunes enfants;
- c) contenir une description du programme agréé, un code de déontologie, un plan de sécurité et une politique d'inclusion;
- d) satisfaire aux exigences réglementaires, s'il en est.

(3) A licensed provider must ensure that each early childhood educator who provides early learning and child care in their licensed program is instructed on the approved early learning plan when the provider first employs the early childhood educator and annually after that.

(3) Le prestataire agréé veille à ce que chaque éducateur de la petite enfance qui offre des services d'apprentissage et de garde pour les jeunes enfants dans le cadre de son programme soit formé quant au plan approuvé d'apprentissage pour les jeunes enfants, lorsque le prestataire fait appel à ses services pour la première fois, et sur une base annuelle par la suite.

23 Inclusion policy

A licensed provider's inclusion policy under paragraph 22(2)(c) must include the prescribed information, if any.

23 Politique d'inclusion

La politique d'inclusion du prestataire agréé visée à l'alinéa 22(2)c) contient les renseignements prévus par règlement, le cas échéant.

24 Requirements

A licensed provider must provide their licensed program in accordance with the regulations, including in relation to the following:

24 Exigences

Le prestataire agréé offre son programme agréé en conformité avec les règlements, y compris relativement à ce qui suit :

- (a) staffing requirements, including child to staff ratios and group sizes;
- (b) staff qualifications and requirements;
- (c) program of activities and night care;
- (d) parental involvement and access;
- (e) behaviour management;
- (f) standards of health, safety and nutrition;
- (g) requirements in relation to the authorized premises, including
 - (i) compliance with any applicable enactment or bylaw, and

- a) les besoins en personnel, y compris le ratio d'enfants par membre du personnel et la taille des groupes;
- b) les compétences et les exigences à l'emploi;
- c) le programme d'activités et de garde de nuit;
- d) l'implication et l'accès des parents;
- e) la gestion du comportement;
- f) les normes en matière de santé, de sécurité et de nutrition;
- g) les exigences applicables aux locaux autorisés, notamment :
 - (i) le respect des textes ou des règlements municipaux applicables,



- (ii) the maximum number of children that may be on the premises at any given time during the provision of the licensed program;
- (h) financial records;
- (i) administration and records standards;
- (j) insurance.

25 Fees

If a licensed provider receives a grant under paragraph 40(1)(a), the provider must not charge a fee in relation to their licensed program unless

- (a) the fee is for
 - (i) a child's registration in their program, or
 - (ii) a prescribed service; and
- (b) the fee is approved.

26 Information to director

(1) A licensed provider must, in the approved form and no later than 14 days before the following changes occur, report them to the director:

- (a) any material change in the provider's licensed program;
- (b) any material change in the provider's authorized premises;
- (c) any early childhood educator starting or ceasing to provide early learning and child care as part of the provider's licensed program;
- (d) if the provider's licensed program is a centre-based program, any change in the approved program supervisor.

(2) A licensed provider must report to the director any incident, event or situation of a prescribed nature in accordance with the regulations.

(3) The director may, for the purpose of determining whether this Act or the regulations are being complied

- (ii) le nombre maximal d'enfants qui peuvent se trouver dans les locaux à tout moment pendant que le programme est offert;
- h) les documents financiers;
- i) les normes applicables à l'administration et à la tenue de dossiers;
- j) les questions d'assurance.

25 Droits

Si le prestataire agréé reçoit une subvention en vertu de l'alinéa 40(1)a), il ne peut exiger un droit pour son programme agréé que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) d'une part, le droit est :
 - (i) soit pour l'inscription d'un enfant au programme,
 - (ii) soit pour un service prévu par règlement;
- b) d'autre part, le droit est approuvé.

26 Renseignements à transmettre au directeur

(1) Le prestataire agréé doit, selon le formulaire approuvé et au plus tard 14 jours avant la survenance des changements suivants, les signaler au directeur :

- a) les changements importants au programme agréé du prestataire;
- b) les changements importants quant aux locaux autorisés du prestataire;
- c) le fait qu'un éducateur de la petite enfance commence à fournir des services d'apprentissage et de garde pour les jeunes enfants dans le cadre du programme agréé du prestataire, ou qu'il cesse de le faire;
- d) si le programme agréé du prestataire est un programme en établissement, tout changement quant au superviseur approuvé du programme.

(2) En conformité avec les règlements, le prestataire agréé signale au directeur les incidents, les événements ou les situations d'une nature fixée par règlement et il le fait en conformité avec les règlements.

(3) Afin de déterminer si la présente loi ou les règlements sont respectés, le directeur peut demander



with, request from a licensed provider information concerning the following:

- (a) the finances of the provider's licensed program;
- (b) the authorized premises where the provider's licensed program takes place;
- (c) any service provided as part of the provider's licensed program; and
- (d) any individual who works at the authorized premises where the provider's licensed program takes place.

(4) A licensed provider must comply with a request made under subsection (3) as soon as practicable.

27 Posting and provision of information and documents

(1) A licensed provider must keep posted in a clearly visible and prominent place in their authorized premises

- (a) the provider's licence;
- (b) a copy of the conditions that apply to the provider's licence under section 31;
- (c) a copy of the latest inspection report given under subsection 62(1); and
- (d) a copy of each order made under section 65 that has not been complied with yet.

(2) A licensed provider must make the following available upon request:

- (a) a copy of the provider's approved early learning plan;
- (b) a copy of inspection reports given under subsection 62(1); and
- (c) a copy of orders made under section 65.

PART 5 LICENSING

28 Application for licence or renewal

(1) A person may apply to the director, in the approved form, for

à un prestataire agréé des renseignements sur les questions suivantes :

- a) la situation financière du programme agréé du prestataire;
- b) les locaux autorisés où le programme agréé du prestataire est offert;
- c) les services offerts dans le cadre du programme agréé du prestataire;
- d) un particulier qui travaille dans les locaux autorisés où est offert le programme agréé du prestataire.

(4) Le prestataire agréé donne suite dès que possible à la demande présentée en vertu du paragraphe (3).

27 Affichage et partage de renseignements et de documents

(1) Le prestataire agréé affiche à demeure, de façon clairement visible et à un endroit bien en vue, les documents suivants dans ses locaux autorisés :

- a) la licence du prestataire;
- b) une copie des conditions dont est assortie la licence du prestataire en vertu de l'article 31;
- c) une copie du dernier rapport d'inspection remis en vertu du paragraphe 62(1);
- d) une copie de chaque ordre donné en vertu de l'article 65 auquel il n'a pas encore été obéi.

(2) Sur demande, le prestataire agréé donne accès aux documents suivants :

- a) une copie du plan approuvé d'apprentissage pour les jeunes enfants;
- b) une copie des rapports d'inspection remis en vertu du paragraphe 62(1);
- c) une copie des ordres donnés en vertu de l'article 65.

PARTIE 5 DÉLIVRANCE DE LICENCES

28 Demande de licence ou de renouvellement

(1) Une personne peut, selon le formulaire approuvé, présenter une demande au directeur :



- (a) a licence to provide a centre-based program or a home-based program; or
- (b) a renewal of a licence to provide a centre-based program or a home-based program.

(2) When applying for a licence or a renewal of a licence, the applicant must provide

- (a) a completed copy of the approved form;
- (b) a proposed early learning plan in respect of the applicant's proposed program;
- (c) the prescribed information or documents, if any; and
- (d) any information or document requested by the director.

29 Inspection of premises

Before the director issues a licence under subsection 30(1), the premises where the program is proposed to be provided must be inspected under Division 1 of Part 8.

30 Issue or renewal of licence

(1) The director may issue to an applicant a licence, or renew a licence, that authorizes the applicant to provide the applicant's proposed program.

(2) A licence may be issued or renewed only if the director

- (a) approves the applicant's proposed early learning plan;
- (b) is satisfied that the premises where the applicant will provide the proposed program complies with the prescribed requirements, if any; and
- (c) is satisfied that the applicant's proposed program meets the requirements of this Act and the regulations.

(3) The director must specify for each licence a term that does not exceed one year.

(4) The director must give an applicant written notice of a decision to issue or renew a licence, which must

- a) soit de licence pour offrir un programme en établissement ou un programme à domicile;
- b) soit de renouvellement d'une licence pour offrir un programme en établissement ou un programme à domicile.

(2) Lorsqu'il présente une demande de licence ou de renouvellement, l'auteur de la demande fournit ce qui suit :

- a) une copie remplie du formulaire approuvé;
- b) un projet de plan d'apprentissage pour les jeunes enfants relativement au projet de programme de l'auteur de la demande;
- c) les renseignements ou documents prévus par règlement, s'il en est;
- d) les renseignements ou documents exigés par le directeur.

29 Inspection des locaux

Avant que le directeur délivre une licence en vertu du paragraphe 30(1), les locaux destinés à accueillir le projet de programme doivent être inspectés en vertu de la section 1 de la partie 8.

30 Délivrance ou renouvellement de licence

(1) Le directeur peut délivrer une licence à l'auteur de la demande, ou la renouveler, laquelle autorise l'auteur de la demande à offrir son projet de programme.

(2) La licence n'est délivrée ou renouvelée que si le directeur, à la fois :

- a) approuve le projet de plan d'apprentissage pour les jeunes enfants de l'auteur de la demande;
- b) est convaincu que les locaux où l'auteur de la demande offrira le projet de programme satisfont aux exigences réglementaires, s'il en est;
- c) est convaincu que le projet de programme de l'auteur de la demande satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements.

(3) Le directeur fixe la durée de validité pour chaque licence, laquelle ne peut excéder un an.

(4) Le directeur donne à l'auteur de la demande un avis écrit de sa décision de délivrer ou renouveler une licence,



contain a statement to the effect that the applicant may request under section 66 a reconsideration of the term of the licence.

31 Conditions on licence

(1) The director may at any time

- (a) impose on a licence any reasonable condition that the director considers appropriate; or
- (b) amend or remove any condition.

(2) The director must give a licensed provider written notice of a decision to impose or amend any condition on the provider's licence, which must contain a statement to the effect that the provider may request under section 66 a reconsideration of the decision.

(3) A licensed provider must comply with any condition that applies to their licence.

32 Validity of licence

(1) Subject to subsection (2), a licence is valid only for the licensed provider and in respect of the provider's licensed program and authorized premises for which it is issued.

(2) A licence is cancelled by operation of law if

- (a) the licensed provider dies;
- (b) the licensed provider sells or otherwise assigns the business in respect of which the licence was issued; or
- (c) the licensed provider is dispossessed of the business by operation of law.

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), the following are considered to be a sale of the business in respect of which the licence was issued:

- (a) if the licensed provider is a private corporation within the meaning of the *Business Corporations Act*, a sale of shares of the corporation that results in a change of individuals who control the operations of the corporation in whole or in part, directly or indirectly;
- (b) if the licensed provider is a partnership, a change of individuals who control the operations of the partnership in whole or in part, directly or indirectly.

lequel énonce que l'auteur de la demande peut demander que la durée de validité de la licence soit réexaminée en vertu de l'article 66.

31 Conditions de la licence

(1) À tout moment, le directeur peut :

- a) soit assortir la licence des conditions raisonnables qu'il estime indiquées;
- b) soit modifier ou retirer une condition.

(2) Le directeur donne au prestataire agréé un avis écrit de sa décision d'assortir sa licence de conditions ou de les modifier, lequel énonce que le prestataire peut demander un réexamen en vertu de l'article 66 de la décision.

(3) Le prestataire agréé respecte les conditions dont est assortie sa licence.

32 Validité de la licence

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la licence n'est valide que pour le prestataire agréé et qu'à l'égard du programme agréé et des locaux autorisés pour lesquels elle est délivrée.

(2) La licence est révoquée de plein droit si l'un ou l'autre des événements suivants survient :

- a) le prestataire agréé meurt;
- b) le prestataire agréé vend ou cède de toute autre façon l'entreprise à l'égard de laquelle la licence a été délivrée;
- c) le prestataire agréé perd l'entreprise par l'effet de la loi.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), les cas suivants sont assimilés à une vente de l'entreprise pour laquelle la licence a été délivrée :

- a) si le prestataire agréé est une société privée au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, une vente d'actions de la société qui provoque un changement quant aux particuliers qui contrôlent la totalité ou une partie des activités de la société de façon directe ou indirecte;
- b) si le prestataire agréé est une société de personnes, un changement quant aux particuliers qui contrôlent la totalité ou une



partie des activités de la société de personnes de façon directe ou indirecte.

33 Refusal to issue or renew, cancellation or suspension

(1) The director may refuse to issue a licence to an applicant

- (a) if the criteria of subsection 30(2) are not met;
- (b) if the director has reasonable grounds to believe that the applicant
 - (i) provided incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of their application, or
 - (ii) will not comply with this Act and the regulations when providing their proposed program;
- (c) if the director has reasonable grounds to believe that, if the application were approved, there would be a risk to the health, safety or well-being of a child registered in the proposed program as a result of an individual associated with the applicant or the proposed premises; or
- (d) if, in the geographic area where the proposed program would operate, the available capacity in existing licensed programs meets or exceeds the demand for services.

(2) The director may refuse to renew or may at any time cancel or suspend a licensed provider's licence

- (a) for any reason for which the director may refuse to issue a licence under paragraph (1)(a), (b) or (c); or
- (b) if the director has reasonable grounds to believe that the provider
 - (i) contravened a provision of this Act or the regulations,
 - (ii) contravened a condition that applies to the provider's licence, or
 - (iii) failed to comply with an order made under section 65.

33 Refus de délivrer ou renouveler, annulation ou suspension

(1) Le directeur peut refuser de délivrer une licence dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il n'est pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 30(2);
- b) le directeur a des motifs raisonnables de croire que l'auteur de la demande :
 - (i) soit a fourni des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts au soutien de sa demande,
 - (ii) soit ne respectera pas la présente loi et les règlements dans la prestation de son projet de programme;
- c) le directeur a des motifs raisonnables de croire que, si la demande était approuvée, il existerait un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant inscrit au projet de programme en raison d'un particulier lié à l'auteur de la demande ou aux locaux proposés;
- d) dans la zone géographique où le projet de programme serait offert, la capacité d'accueil dans les programmes agréés existants satisfait à la demande ou l'excède.

(2) Le directeur peut refuser de renouveler la licence d'un prestataire agréé ou, à tout moment, l'annuler ou la suspendre :

- a) pour un motif pour lequel le directeur peut refuser de délivrer une licence en vertu des alinéas (1)a), b) ou c);
- b) si le directeur a des motifs raisonnables de croire que le prestataire :
 - (i) a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) a contrevenu à une condition dont est assortie sa licence,
 - (iii) ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de l'article 65.



34 Decision on licensing

(1) Within 30 days after receiving a complete application for a licence or for the renewal of a licence, the director must

- (a) issue or renew the licence;
- (b) if the director decides to refuse to issue or renew the licence for any reason under paragraph 33(1)(a), (b) or (c) or subsection 33(2), give the applicant written notice of the decision; or
- (c) if the director decides to refuse to issue the licence under paragraph 33(1)(d), give the applicant written notice of the decision.

(2) If the director decides to cancel or suspend a licence, the director must

- (a) give the licensed provider written notice of the decision; and
- (b) make a copy of the written notice available to the public.

(3) A notice given under paragraph (1)(b) or (2)(a) must contain a statement to the effect that the applicant or the licensed provider, as the case may be, may request under section 66 a reconsideration of the decision.

35 Duty upon receiving notice

As soon as practicable after receiving a written notice under paragraph 34(1)(b) or (2)(a), a provider must

- (a) notify the designated parents of the children registered in the provider's program that the provider's licence has not been renewed or is suspended or canceled; and
- (b) either
 - (i) if the provider is required under section 17 or 18 to have a licence to be authorized to provide their program, cease to operate the program until the provider is authorized under this Act to provide the program again, or
 - (ii) in any other case, post a copy of the written notice in a clearly visible and prominent place

34 Délivrance de licence

(1) Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande complète de licence ou de son renouvellement, le directeur :

- a) délivre ou renouvelle la licence;
- b) s'il refuse de délivrer ou de renouveler la licence pour un motif prévu aux alinéas 33(1)a, b) ou c) ou au paragraphe 33(2), il donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande;
- c) s'il refuse de délivrer la licence en vertu de l'alinéa 33(1)d), il donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande.

(2) Si le directeur décide d'annuler ou de suspendre une licence, il doit :

- a) d'une part, donner un avis écrit de sa décision au prestataire agréé;
- b) d'autre part, rendre une copie de l'avis écrit accessible au public.

(3) L'avis donné en vertu de l'alinéa (1)b) ou (2)a) contient une déclaration, laquelle énonce que l'auteur de la demande ou le prestataire agréé, selon le cas, peut demander un réexamen en vertu de l'article 66 de la décision.

35 Responsabilités sur réception de l'avis

Dès que possible après avoir reçu l'avis écrit visé à l'alinéa 34(1)b) ou (2)a), le prestataire :

- a) d'une part, avise les parents désignés de l'enfant inscrit au programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants du fait que la licence du prestataire n'a pas été renouvelée ou qu'elle est suspendue ou annulée;
- b) d'autre part :
 - (i) s'il est tenu en vertu de l'article 17 ou 18 d'être titulaire d'une licence pour offrir son programme, le prestataire cesse d'offrir le programme jusqu'à ce qu'il soit à nouveau autorisé à l'offrir en vertu de la présente loi,
 - (ii) dans les autres cas, il affiche à demeure, de façon clairement visible et à un endroit bien



in the premises where the provider provides the program.

en vue, une copie de l'avis écrit dans les locaux où le programme est offert.

PART 6

CERTIFICATION

36 Application for certification

(1) An individual may apply to the director, in the approved form, for certification as an early childhood educator of a prescribed class.

(2) When applying for certification, the applicant must provide

- (a) a completed copy of the approved form;
- (b) the prescribed information or documents, if any; and
- (c) any information or document requested by the director.

37 Issue of certificate

(1) The director may, in accordance with the regulations, certify as an early childhood educator of a prescribed class an applicant under section 36 who meets the prescribed requirements, if any, for that prescribed class.

(2) The director must give an applicant written notice of a decision to certify the applicant as an early childhood educator of a prescribed class, which must contain a statement to the effect that the applicant may request under section 66 a reconsideration of the decision.

38 Conditions on certificate

(1) The director may at any time

- (a) impose on a certificate any reasonable condition that the director considers appropriate; or
- (b) amend or remove any condition.

(2) The director must give an individual written notice of a decision to impose or amend any condition on the individual's certificate, which must contain a statement to the effect that the individual may request under section 66 a reconsideration of the decision.

PARTIE 6

CERTIFICATION

36 Demande de certification

(1) Un particulier peut, selon le formulaire approuvé, présenter une demande de certification à titre d'éducateur de la petite enfance pour une catégorie réglementaire au directeur.

(2) Lorsqu'il demande la certification, l'auteur de la demande fournit ce qui suit :

- a) une copie remplie du formulaire approuvé;
- b) les renseignements ou les documents prévus par règlement, s'il en est;
- c) les renseignements ou les documents que demande le directeur.

37 Délivrance de certificat

(1) Le directeur peut, en conformité avec les règlements, certifier à titre d'éducateur de la petite enfance dans une catégorie réglementaire l'auteur d'une demande présentée en vertu de l'article 36 qui satisfait aux exigences réglementaires, s'il en est, pour cette catégorie réglementaire.

(2) Le directeur donne à l'auteur d'une demande un avis écrit de la décision de lui accorder la certification à titre d'éducateur de la petite enfance dans une catégorie réglementaire, lequel énonce que l'auteur de la demande peut demander un réexamen en vertu de l'article 66 de la décision.

38 Conditions du certificat

(1) Le directeur peut à tout moment :

- a) soit assortir le certificat des conditions raisonnables qu'il estime indiquées;
- b) soit modifier ou retirer une condition.

(2) Le directeur donne à un particulier un avis écrit de sa décision d'assortir son certificat de conditions ou de les modifier, lequel énonce que le particulier peut demander un réexamen en vertu de l'article 66 de la décision.



(3) The holder of a certificate must comply with any condition that applies to the certificate.

39 Refusal to issue, cancellation or suspension

(1) The director may refuse to issue a certificate if the director has reasonable grounds to believe that

- (a) the individual provided incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of their application for certification; or
- (b) the individual does not meet the prescribed requirements.

(2) The director may at any time cancel or suspend a certificate

- (a) for any reason for which the director may refuse to issue a certificate under paragraph (1)(a) or (b); or
- (b) if the director has reasonable grounds to believe that the individual
 - (i) contravened a provision of this Act or the regulations,
 - (ii) contravened a condition that applies to the individual's certificate, or
 - (iii) failed to comply with an order made under section 65.

(3) The director must give an individual written notice of a decision to refuse to issue a certificate, or a decision to cancel or suspend a certificate, which must contain a statement to the effect that the individual may request under section 66 a reconsideration of the decision.

PART 7 FINANCIAL MATTERS

DIVISION 1

GRANTS AND LOANS

40 Grants and loans

(1) The Minister may, in accordance with the regulations, if any, provide grants or loans

(3) Le détenteur d'un certificat respecte les conditions dont est assorti le certificat.

39 Refus de délivrer, annulation ou suspension

(1) Le directeur peut refuser de délivrer un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit que le particulier a fourni des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts au soutien de sa demande de certification;
- b) soit que le particulier ne satisfait pas aux exigences réglementaires.

(2) Le directeur peut à tout moment annuler ou suspendre un certificat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) pour un motif pour lequel il peut refuser de délivrer un certificat en vertu de l'alinéa (1)a) ou b);
- b) s'il a des motifs raisonnables de croire que le particulier :
 - (i) a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) a contrevenu à une condition dont est assorti son certificat,
 - (iii) ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de l'article 65.

(3) Le directeur donne au particulier un avis écrit de sa décision de refuser de délivrer un certificat ou de sa décision de l'annuler ou de le suspendre, lequel énonce que le particulier peut demander un réexamen en vertu de l'article 66 de la décision.

PARTIE 7 QUESTIONS FINANCIÈRES

SECTION 1

SUBVENTIONS ET PRÊTS

40 Subventions et prêts

(1) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, le cas échéant, accorder des subventions ou des prêts aux fins suivantes :



- (a) to assist a licensed provider to provide their licensed program; and
- (b) to support and encourage
 - (i) the availability of licensed programs,
 - (ii) the improvement of the quality of licensed programs,
 - (iii) the establishment, operation and maintenance of authorized premises, and
 - (iv) the development of initiatives, premises and services that promote a quality early learning and child care system that is inclusive, accessible and affordable.

(2) A grant or loan provided under this Act must be paid out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

41 Application for grant or loan

(1) A person may apply to the Minister, in the approved form, for a grant or loan.

(2) When applying for a grant or loan, the applicant must provide

- (a) a completed copy of the approved form;
- (b) the prescribed information or documents, if any; and
- (c) any information or document requested by the Minister.

42 Conditions on grant or loan

The Minister may impose on a grant or loan any reasonable condition that the Minister considers appropriate

- (a) at the time the grant or loan is provided; or
- (b) if ongoing or recurring funding is provided under the grant or loan, at any other time, by written notice to the recipient of the grant or loan.

- a) pour aider un prestataire agréé à offrir son programme agréé :
- b) pour soutenir et encourager :
 - (i) la disponibilité des programmes agréés,
 - (ii) l'amélioration de la qualité des programmes agréés,
 - (iii) l'établissement, l'exploitation et l'entretien de locaux autorisés,
 - (iv) la mise en place d'initiatives, de locaux et de services qui font la promotion d'un système de qualité d'apprentissage et de garde pour les jeunes enfants qui est inclusif, accessible et abordable.

(2) La subvention ou le prêt accordé en vertu de la présente loi est prélevé sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

41 Demande de subvention ou de prêt

(1) Une personne peut, selon le formulaire approuvé, présenter une demande de subvention ou de prêt au ministre.

(2) Lorsqu'il présente une demande de subvention ou de prêt, l'auteur de la demande fournit ce qui suit :

- a) une copie remplie du formulaire approuvé;
- b) les renseignements ou les documents prévus par règlement, s'il en est;
- c) les renseignements ou les documents qu'exige le ministre.

42 Conditions d'une subvention ou d'un prêt

Le ministre peut assortir la subvention ou le prêt des conditions raisonnables qu'il estime indiquées :

- a) lors de l'octroi de la subvention ou du prêt;
- b) si un financement continu ou récurrent est fourni en vertu de la subvention ou du prêt, à tout autre moment en donnant un avis écrit au bénéficiaire de la subvention ou du prêt.



43 Notice of decision to refuse to provide grant or loan

If the Minister decides to refuse to provide a grant or loan to an applicant, the Minister must give the applicant written notice of the decision.

44 Cancellation of grant or loan

If ongoing or recurring funding is provided under a grant or loan, the Minister may, on written notice to the recipient of the grant or loan, cancel the grant or loan if the Minister has reasonable grounds to believe that the recipient

- (a) is not eligible for the grant or loan;
- (b) provided incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of their application for the grant or loan; or
- (c) has contravened a condition that applies to their grant or loan.

45 Repayment of grant or loan

(1) The Minister may, in writing, require from the recipient of a grant or loan the repayment of all or part of the grant or loan

- (a) if the recipient was not eligible to receive the grant or loan; or
- (b) if the grant or loan was to be applied to a specific purpose and the recipient has not or will not apply it to that purpose within the time or in the manner required.

(2) The amount of any repayment required under subsection (1) may be recovered from the recipient as a debt due to the Government of Yukon.

43 Avis de la décision de refuser d'accorder une subvention ou un prêt

Si le ministre décide de refuser d'accorder une subvention ou un prêt à l'auteur d'une demande, il donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande.

44 Annulation de la subvention ou du prêt

Si un financement continu ou récurrent est fourni en vertu d'une subvention ou d'un prêt, le ministre peut, en donnant un avis écrit au bénéficiaire de la subvention ou du prêt, annuler la subvention ou le prêt s'il a des motifs raisonnables de croire que le bénéficiaire, selon le cas :

- a) n'est pas admissible à la subvention ou au prêt;
- b) a fourni des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts au soutien de sa demande de subvention ou de prêt;
- c) a contrevenu à une condition applicable à sa subvention ou son prêt.

45 Remboursement de la subvention ou du prêt

(1) Le ministre peut, par écrit, exiger le remboursement par le bénéficiaire d'une subvention ou d'un prêt de la totalité ou d'une partie de la subvention ou du prêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si le bénéficiaire n'était pas admissible à recevoir la subvention ou le prêt;
- b) si la subvention ou le prêt était destiné à une fin particulière et que le bénéficiaire ne l'a pas appliqué, ou ne l'appliquera pas, à cette fin dans le délai ou de la façon nécessaire.

(2) Le montant du remboursement exigé en vertu du paragraphe (1) constitue une dette envers le gouvernement du Yukon qui peut être recouvrée du bénéficiaire.



DIVISION 2

SUBSIDY

46 Subsidy

(1) The director may, in accordance with the regulations, provide a subsidy to enable or facilitate a child's registration in a licensed program.

(2) Eligibility to receive a subsidy is to be determined in accordance with the regulations.

(3) The director must pay any subsidy under subsection (1) directly to the licensed provider who provides the licensed program in which the child is registered.

(4) A subsidy provided under this Act must be paid out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

47 Application for subsidy

(1) A designated parent may apply to the director, in the approved form, for a subsidy in respect of their child.

(2) When applying for a subsidy, the designated parent must provide

- (a) a completed copy of the approved form;
- (b) the prescribed information or documents, if any; and
- (c) any information or document requested by the director.

48 Duration of subsidy

(1) If the director provides a subsidy under section 46, the director must specify a period, not exceeding six months, during which the subsidy will be provided.

(2) For greater certainty, a designated parent may apply for successive subsidies.

49 Notice of decision to provide subsidy

(1) If the director decides to provide a subsidy in respect of a child, the director must give written notice to the child's designated parent of the amount of the subsidy and the period during which it will be provided.

SECTION 2

ALLOCATION

46 Allocation

(1) Le directeur peut, en conformité avec les règlements, accorder une allocation pour permettre ou faciliter l'inscription d'un enfant à un programme agréé.

(2) L'admissibilité à recevoir une allocation est fixée en conformité avec les règlements.

(3) Le directeur verse l'allocation visée au paragraphe (1) directement au prestataire agréé qui offre le programme agréé auquel l'enfant est inscrit.

(4) L'allocation versée en vertu de la présente loi est prélevée sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

47 Demande d'allocation

(1) Un parent désigné peut, selon le formulaire approuvé, présenter une demande d'allocation à l'égard de son enfant au directeur.

(2) Lorsqu'il présente une demande d'allocation, le parent désigné fournit ce qui suit :

- a) une copie remplie du formulaire approuvé;
- b) les renseignements ou les documents prévus par règlement, le cas échéant;
- c) les renseignements ou les documents que demande le directeur.

48 Durée de l'allocation

(1) S'il accorde une allocation en vertu de l'article 46, le directeur fixe une période, d'au plus six mois, pendant laquelle sera versée l'allocation.

(2) Il est entendu qu'un parent désigné peut demander des allocations successives.

49 Avis de la décision d'accorder une allocation

(1) Si le directeur décide d'accorder une allocation à l'égard d'un enfant, il donne un avis écrit au parent désigné de l'enfant qui précise le montant de l'allocation et la période pendant laquelle elle sera versée.



(2) A notice given under subsection (1) must contain a statement to the effect that the designated parent may request under section 66 a reconsideration of the amount of the subsidy to be provided.

50 Notice of change in registration

A child's designated parent who receives a subsidy in respect of the child must notify the director, as soon as practicable, that the child is no longer registered or will cease to be registered in the licensed program of the licensed provider who is receiving the subsidy in respect of the child under subsection 46(3).

51 Notice of decision to refuse to provide or continue to provide subsidy

If the director decides to refuse to provide or continue to provide a subsidy in respect of a child, the director must give the child's designated parent and the licensed provider who provides the licensed program in which the child is registered written notice of the decision, which must contain a statement to the effect that the designated parent or the licensed provider may request under section 66 a reconsideration of the decision.

52 Repayment of subsidy

(1) The director may, in writing and in accordance with the regulations, if any, require from a child's designated parent or a licensed provider the repayment of the amount of a subsidy that was paid to the licensed provider under subsection 46(3) in respect of the child that the child or the child's designated parent was not eligible to receive.

(2) The director must give the child's designated parent and the licensed provider written notice of a decision to require a repayment under subsection (1), which must contain a statement to the effect that the child's designated parent or the licensed provider may request under section 66 a reconsideration of the decision.

(3) The amount of any repayment required under subsection (1) may be recovered from the child's designated parent or the licensed provider as a debt due to the Government of Yukon.

(4) A child's designated parent and a licensed provider are jointly and severally liable for the amount of any repayment required under subsection (1).

(2) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) énonce que le parent désigné peut demander un réexamen en vertu de l'article 66 du montant de l'allocation à verser.

50 Avis de modification de l'inscription de l'enfant

Le parent désigné qui reçoit une allocation à l'égard d'un enfant donne avis au directeur dès que possible si l'enfant n'est plus ou ne sera plus inscrit au programme agréé du prestataire agréé qui reçoit l'allocation à l'égard de cet enfant en vertu du paragraphe 46(3).

51 Avis de la décision de refuser d'accorder ou de continuer une allocation

Si le directeur décide de refuser d'accorder ou de continuer à accorder une allocation à l'égard d'un enfant, il donne au parent désigné de l'enfant et au prestataire agréé qui offre le programme agréé auquel l'enfant est inscrit un avis écrit de la décision, lequel énonce que le parent désigné ou le prestataire agréé peut demander un réexamen en vertu de l'article 66 de la décision.

52 Remboursement de l'allocation

(1) Le directeur peut, par écrit et en conformité avec les règlements, le cas échéant, exiger par le parent désigné de l'enfant ou le prestataire agréé le remboursement du montant d'allocation versé à l'égard de l'enfant en vertu du paragraphe 46(3) auquel l'enfant ou le parent désigné n'était pas admissible.

(2) Le directeur donne au parent désigné de l'enfant et au prestataire agréé un avis écrit de sa décision d'exiger un remboursement en vertu du paragraphe (1), lequel énonce que le parent désigné ou le prestataire agréé peut demander un réexamen en vertu de l'article 66 de la décision.

(3) Le montant du remboursement exigé en vertu du paragraphe (1) peut être recouvré du parent désigné de l'enfant ou du prestataire agréé à titre de dette envers le gouvernement du Yukon.

(4) Le parent désigné de l'enfant et le prestataire agréé sont conjointement et individuellement responsables du



DIVISION 3

OBLIGATIONS OF RECIPIENTS

53 Financial and other records

The recipient of a grant or loan under section 40 and a licensed provider who receives payment of a subsidy under subsection 46(3) must

- (a) maintain
 - (i) the financial and other records that are prescribed, if any, and
 - (ii) any record or document required by the Minister or the director, as the case may be; and
- (b) provide to the Minister or the director, as the case may be, on written request and as soon as practicable, any record or document required to be maintained under paragraph (a).

PART 8

ENFORCEMENT

DIVISION 1

INSPECTIONS

54 Inspectors

- (1) The director may appoint any individual or any member of a class of individuals employed in the public service as an inspector for the purpose of administering and enforcing this Act.
- (2) The director has the powers of an inspector.
- (3) An inspector carrying out an inspection under this Act must show their credentials of appointment when requested to do so.

55 Powers of inspectors

- (1) For the purpose of determining whether this Act or the regulations are being complied with, an inspector may

paiement du remboursement exigé en vertu du paragraphe (1).

SECTION 3

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

53 Dossiers financiers et autres

Le bénéficiaire d'une subvention ou d'un prêt en vertu de l'article 40 et le prestataire agréé qui reçoit le versement de l'allocation en vertu du paragraphe 46(3) doivent :

- a) d'une part, tenir :
 - (i) les dossiers financiers et les autres documents prévus par règlement, s'il en est,
 - (ii) les autres dossiers ou documents qu'exigent le ministre ou le directeur, selon le cas;
- b) d'autre part, sur demande écrite, fournir dès que possible au ministre ou au directeur, selon le cas, un dossier ou un document qui doit être tenu en vertu de l'alinéa a).

PARTIE 8

EXÉCUTION

SECTION 1

INSPECTIONS

54 Inspecteurs

- (1) Le directeur peut nommer un particulier, ou tout membre d'une catégorie de particuliers qui est membre de la fonction publique, à titre d'inspecteur pour l'application ou l'exécution de la présente loi.
- (2) Le directeur dispose des attributions d'un inspecteur.
- (3) L'inspecteur qui procède à l'inspection en vertu de la présente loi montre sur demande l'attestation de sa nomination.

55 Pouvoirs des inspecteurs

- (1) Afin de s'assurer du respect de la présente loi ou des règlements, un inspecteur peut faire ce qui suit :



- | | |
|---|---|
| <p>(a) enter any premises, other than a private dwelling, during normal business hours;</p> <p>(b) inspect equipment, facilities, materials, vehicles and other things related to the provision of an early learning and child care program;</p> <p>(c) take photographs or other images of the premises being inspected or of any document, record or thing located at or in it;</p> <p>(d) require any document, record or thing to be produced for examination or copying;</p> <p>(e) use equipment at the premises being inspected to make copies of any document, record or thing and remove the copies from the premises being inspected for further examination;</p> <p>(f) in order to examine any document or record that may be accessed electronically, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying out business on the premises being inspected to produce the document or record as a printout or in an electronically readable format; and</p> <p>(g) on providing a receipt, remove from the premises being inspected a document, record or thing that is, in the inspector's opinion, relevant to the inspection.</p> | <p>a) entrer dans des locaux, à l'exception d'une habitation, pendant les heures normales d'ouverture;</p> <p>b) inspecter l'équipement, les installations, le matériel, les véhicules et les autres objets liés à la prestation d'un programme d'apprentissage et de garde pour les jeunes enfants;</p> <p>c) prendre des photos ou d'autres images des locaux inspectés ou des documents, dossiers ou objets qui s'y trouvent;</p> <p>d) exiger la production de documents, de dossiers ou d'objets pour examen ou reproduction;</p> <p>e) utiliser l'équipement des locaux inspectés pour faire des copies des documents, des dossiers ou des objets et enlever des locaux inspectés les copies pour un examen plus approfondi;</p> <p>f) afin d'examiner des documents ou des dossiers accessibles en format électronique, utiliser les appareils ou les systèmes de stockage de données, de traitement de l'information ou de consultation qui sont normalement utilisés pour les activités normales dans les locaux inspectés pour produire une version imprimée des documents ou dossiers ou un format électronique lisible;</p> <p>g) en remettant un reçu, enlever des locaux inspectés un document, un dossier ou un objet qui, selon l'inspecteur, est pertinent aux fins de l'inspection.</p> |
|---|---|

(2) An inspector may be accompanied by one or more persons who may assist the inspector in carrying out the inspection.

(2) L'inspecteur peut être accompagné d'une ou plusieurs personnes pour l'assister dans le cadre de l'inspection.

(3) An inspector must not enter and inspect a private dwelling where a home-based program is provided or is proposed to be provided except with the consent of the owner or occupant or under the authority of a warrant issued under section 56.

(3) Il est interdit à l'inspecteur d'entrer dans une habitation et d'y procéder à une inspection lorsqu'un programme à domicile ou un projet de programme à domicile est offert, sauf avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant ou sous l'autorité d'un mandat délivré en vertu de l'article 56.

(4) A copy of a document, record or thing made under subsection (1) and certified to be a true copy by an inspector is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof of the original record and its contents.

(4) La copie d'un document, d'un dossier ou d'un objet effectuée en vertu du paragraphe (1) et que l'inspecteur certifie être une copie conforme est, sauf preuve contraire, admissible en preuve dans les instances ou les poursuites et fait foi de l'original et de son contenu.



56 Warrant to enter and inspect premises

(1) An inspector who needs but cannot obtain consent to enter a premises or who has been refused entry to a premises may apply to a justice for a warrant authorizing entry of the premises, including a private dwelling.

(2) An application for a warrant authorizing entry of a private dwelling where a home-based program is provided or is proposed to be provided must specify that the warrant is being sought to authorize entry into a private dwelling.

(3) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

(4) If a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that a premises be entered to carry out or further an inspection under this Act, the justice may issue a warrant authorizing entry of the premises by any person referred to in the order.

57 Production order

(1) If a person refuses to produce a document, record or thing under paragraph 55(1)(d), an inspector may apply to a justice for an order to produce the document, record or thing.

(2) If the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the production of a document, record or thing is necessary to carry out or further an inspection under this Act, the justice may make an order authorizing the seizure of the document, record or thing by any person referred to in the order.

(3) An order under subsection (2) authorizing seizure of a document, record or thing may be included in a warrant issued under section 56 authorizing entry of a premises or may be made separately from the warrant.

58 Execution and expiry of warrant or production order

(1) A warrant issued under section 56 or a production order made under section 57 must be executed within any time period specified in the warrant or production order.

56 Mandat d'entrée

(1) L'inspecteur qui a besoin d'entrer dans des locaux, mais qui ne peut obtenir de consentement pour le faire, ou à qui l'accès a été refusé, peut demander à un juge de paix de lui décerner un mandat pour entrer, y compris dans une habitation.

(2) La demande pour un mandat autorisant à entrer dans une habitation où un programme à domicile est offert, ou un projet de programme à domicile sera offert, précise que le mandat est demandé pour autoriser l'entrée dans une habitation.

(3) Le mandat en vertu du présent article peut être décerné sur demande et sans avis.

(4) Si le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée dans des locaux ferait avancer l'inspection sous le régime de la présente loi, il peut décerner un mandat autorisant l'entrée de toute personne désignée dans l'ordonnance.

57 Ordonnance de communication

(1) Si une personne refuse de produire un document, un dossier ou un objet en vertu de l'alinéa 55(1)d), un inspecteur peut demander à un juge de paix de rendre une ordonnance de communication du document, du dossier ou de l'objet.

(2) Si le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la production du document, du dossier ou de l'objet est nécessaire pour effectuer ou approfondir une inspection en vertu de la présente loi, il peut rendre une ordonnance autorisant la saisie du document, du dossier ou de l'objet par toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) autorisant la saisie d'un document, d'un dossier ou d'un objet peut faire partie d'un mandat décerné en vertu de l'article 56 ou peut être rendue séparément du mandat.

58 Exécution et expiration du mandat ou de l'ordonnance de communication

(1) Le mandat décerné en vertu de l'article 56 ou l'ordonnance de communication rendue en vertu de l'article 57 sont exécutés dans tout délai fixé dans le mandat ou l'ordonnance de communication.



(2) A warrant issued under section 56 or a production order made under section 57 expires at the end of the earlier of the following days:

- (a) the expiry day specified in the warrant or production order;
- (b) the 14th day after the warrant is issued or the production order is made.

59 Return of document, record or thing

A document, record or thing that has been removed under paragraph 55(1)(g) must be returned to the premises after it is no longer needed for the inspection.

60 Assistance

A person whose premises are inspected under section 55 must

- (a) produce or make available to an inspector any document, record or thing under the person's custody or control that the inspector requires for the inspection;
- (b) provide any assistance or additional information, including personal information, that the inspector reasonably requires to perform the inspection; and
- (c) answer any question related to the purpose of the inspection that are asked of them by the inspector.

61 Obstruction

A person must not

- (a) obstruct an inspector;
- (b) withhold or conceal from an inspector any document, record or thing relevant to an inspection; or
- (c) destroy any document, record or thing relevant to an inspection.

62 Inspection report and order to comply

After completing an inspection under section 55, an inspector

(2) Le mandat décerné en vertu de l'article 56 ou l'ordonnance de communication rendue en vertu de l'article 57 expire à la fin de la journée à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) la date d'expiration prévue dans le mandat ou l'ordonnance de communication;
- b) le 14^e jour suivant la date à laquelle le mandat est décerné ou l'ordonnance est rendue, si cette date est antérieure.

59 Retour des documents, dossiers ou objets

Les documents, les dossiers ou les objets qui ont été enlevés en vertu de l'alinéa 55(1)g) sont rapportés dans les locaux lorsqu'ils ne sont plus requis pour l'inspection.

60 Assistance

La personne dont les locaux font l'objet de l'inspection en vertu de l'article 55 :

- a) produit ou met à la disposition de l'inspecteur les documents, dossiers ou objets dont la personne a la garde ou le contrôle que l'inspecteur exige pour l'inspection;
- b) fournit l'assistance ou les renseignements supplémentaires, y compris des renseignements personnels, que l'inspecteur exige raisonnablement pour procéder à l'inspection;
- c) répond aux questions liées à l'objet de l'inspection que lui pose l'inspecteur.

61 Entrave

Il est interdit de faire ce qui suit :

- a) porter entrave à un inspecteur;
- b) retenir ou cacher un document, un dossier ou un objet pertinent dans le cadre d'une inspection;
- c) détruire un document, un dossier ou un objet pertinent dans le cadre d'une inspection.

62 Rapport d'inspection et ordre de se conformer

Après avoir effectué l'inspection en vertu de l'article 55, l'inspecteur :



- (a) must prepare an inspection report and give a copy of the report to the person whose premises were inspected; and
- (b) may make an order under section 65.

DIVISION 2

COMPLAINTS

63 Complaint

(1) An individual may file a complaint with the director if the individual believes that a person has

- (a) contravened a provision of this Act or the regulations;
- (b) contravened a condition that applies to the person's licence or certificate, as the case may be; or
- (c) failed to comply with an order made under section 65.

(2) On a complaint being filed under subsection (1), the director may

- (a) investigate the complaint; or
- (b) refuse to investigate the complaint, if the director has reasonable grounds to believe that
 - (i) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith, or
 - (ii) this Act or the regulations do not apply to the complaint.

(3) If, under paragraph (2)(b), the director refuses to investigate a complaint, the director must provide the complainant with written reasons for the refusal within 30 days after the day the complaint was filed.

(4) If, under paragraph (2)(a), the director investigates a complaint, the director must

- (a) provide a copy or a summary of the complaint to the person who is the subject of the complaint and, if that person is employed or engaged as a volunteer in a licensed provider's licensed program, the licensed provider; and
- (b) give the person who is the subject of the complaint and, if that person is employed or engaged as a volunteer in a licensed provider's

- a) rédige un rapport d'inspection et en remet une copie à la personne dont les locaux ont été inspectés;
- b) peut donner un ordre en vertu de l'article 65.

SECTION 2

PLAINTES

63 Plainte

(1) Un particulier peut déposer une plainte auprès du directeur s'il croit qu'une personne :

- a) a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) a contrevenu à une condition dont est assorti la licence ou le certificat de la personne, selon le cas;
- c) ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de l'article 65;

(2) Lorsqu'une plainte est déposée en vertu du paragraphe (1), le directeur peut :

- a) soit enquêter sur la plainte;
- b) soit refuser d'enquêter sur la plainte, si le directeur a des motifs raisonnables de croire :
 - (i) soit que la plainte est futile, frivole, vexatoire ou déposée de mauvaise foi,
 - (ii) soit que la présente loi ou les règlements ne s'appliquent pas à la plainte.

(3) Si le directeur refuse d'enquêter sur une plainte en vertu de l'alinéa (2)b), il transmet par écrit les motifs du refus au plaignant dans les 30 jours suivant le dépôt de la plainte.

(4) Si le directeur enquête sur une plainte en vertu de l'alinéa (2)a) :

- a) d'une part, il transmet une copie ou un résumé de la plainte à la personne qui fait l'objet de la plainte et, si cette personne est employée ou embauchée à titre de bénévole dans un programme agréé d'un prestataire agréé, au prestataire agréé;
- b) d'autre part, il accorde à la personne qui fait l'objet de la plainte et, si cette personne est employée ou embauchée à titre de bénévole



licensed program, the licensed provider a reasonable opportunity to respond to the complaint.

(5) The director may take steps to protect the identity of the complainant from the person who is the subject of the complaint and, if that person is employed or engaged as a volunteer in a licensed provider's licensed program, the licensed provider, if the director considers it necessary to prevent retaliation.

64 Duties of licensed providers

(1) A licensed provider must not, without lawful justification or excuse, refuse to comply with an investigation under section 63.

(2) A licensed provider must not

- (a) retaliate against a complainant; or
- (b) disclose, subject to subsection (3), the identity of a complainant.

(3) A licensed provider may disclose the identity of a complainant

- (a) to a lawyer retained by the licensed provider to provide legal services in respect of the complaint; or
- (b) as authorized by the director.

DIVISION 3

ORDER TO COMPLY

65 Order to comply

(1) The director or an inspector may make an order under this section if the director or the inspector has reasonable grounds to believe that a person has contravened

- (a) a provision of this Act or the regulations; or
- (b) a condition that applies to the person's licence or certificate, as the case may be.

(2) An order must be in writing and must include the following:

- (a) the name of the person to whom it is directed;

dans un programme agréé d'un prestataire agréé, au prestataire agréé une occasion raisonnable de répondre à la plainte.

(5) Le directeur peut prendre des mesures pour protéger l'identité du plaignant à l'égard de la personne qui fait l'objet de la plainte et, si cette personne est employée ou embauchée à titre de bénévole dans un programme agréé d'un prestataire agréé, du prestataire agréé s'il estime qu'il est nécessaire de le faire pour prévenir des représailles.

64 Responsabilités des prestataires agréés

(1) Il est interdit au prestataire agréé de refuser de collaborer dans le cadre d'une enquête en vertu de l'article 63 sans justification ou explication légitime.

(2) Il est interdit au prestataire agréé :

- a) soit d'engager des représailles contre un plaignant;
- b) sous réserve du paragraphe (3), soit de divulguer l'identité d'un plaignant.

(3) Le prestataire agréé peut divulguer l'identité du plaignant :

- a) soit à un avocat dont les services ont été retenus par le prestataire agréé pour fournir des conseils juridiques relativement à la plainte;
- b) soit de la façon autorisée par le directeur.

SECTION 3

ORDRE DE SE CONFORMER

65 Ordre de se conformer

(1) Le directeur ou un inspecteur peut donner un ordre en vertu du présent article si l'un ou l'autre a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu :

- a) soit à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) soit à une condition dont est assorti la licence ou le certificat de la personne, selon le cas.

(2) L'ordre est donné par écrit et contient ce qui suit :

- a) le nom de la personne à qui il est destiné;



- (b) the reason for the order;
- (c) the actions to be taken to comply with the order;
- (d) the time period within which the person must comply with the order;
- (e) the date on which the order is made; and
- (f) a statement to the effect that the person may request under section 66 a reconsideration of the order.

(3) An order must be given to the person to whom it is directed.

(4) Despite subsection (2), if the time necessary to put the order in writing is likely to significantly increase the health, safety or well-being risk to any individual, the director or the inspector may give the order orally, in which case the order must be confirmed in writing within 72 hours of the order being given orally.

(5) A person to whom an order is directed must comply with it within the specified time period.

PART 9

RECONSIDERATION AND APPEAL

66 Reconsideration

(1) In this section

“initial decision” means a decision

- (a) regarding the term of a licence under subsection 30(3),
- (b) to impose or amend a condition on a licence under subsection 31(1),
- (c) to refuse to issue a licence under subsection 33(1),
- (d) to refuse to renew a licence or to cancel or suspend a licence under subsection 33(2),
- (e) to certify an applicant under section 36 as an early childhood educator of a prescribed class under subsection 37(1),

- b) les motifs de l'ordre;
- c) les mesures à prendre pour se conformer à l'ordre;
- d) le délai dans lequel la personne doit se conformer à l'ordre;
- e) la date à laquelle l'ordre est donné;
- f) une déclaration dans laquelle il est énoncé que la personne peut demander un réexamen en vertu de l'article 66 de l'ordre.

(3) L'ordre est remis à la personne à qui il est destiné.

(4) Malgré le paragraphe (2), si le temps nécessaire pour rédiger l'ordre risque vraisemblablement d'aggraver le risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'un particulier, le directeur ou l'inspecteur peut donner l'ordre de vive voix, auquel cas l'ordre doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans les 72 heures suivant l'ordre donné oralement.

(5) La personne visée par un ordre s'y conforme dans le délai imparti.

PARTIE 9

RÉEXAMEN ET APPEL

66 Réexamen

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **décision initiale** » Décision :

- a) sur la durée de validité d'une licence en vertu du paragraphe 30(3);
- b) d'assortir une licence de conditions, ou de modifier les conditions, en vertu du paragraphe 31(1);
- c) de refuser de délivrer une licence en vertu du paragraphe 33(1);
- d) de refuser de renouveler une licence ou de l'annuler ou la suspendre en vertu du paragraphe 33(2);
- e) de certifier l'auteur d'une demande en vertu de l'article 36 à titre d'éducateur de la petite enfance d'une catégorie réglementaire en vertu du paragraphe 37(1);



- (f) to impose or amend a condition on a certificate under subsection 38(1),
- (g) to refuse to issue a certificate under subsection 39(1),
- (h) to cancel or suspend a certificate under subsection 39(2),
- (i) regarding the amount of a subsidy to be provided under section 46,
- (j) to refuse under section 51 to provide or continue to provide a subsidy,
- (k) to require a repayment under subsection 52(1), and
- (l) regarding an order made under section 65. « *décision initiale* »

(2) A person to whom the director provides notice of an initial decision may request the reconsideration of the decision by submitting to the director a request for reconsideration in the approved form within 21 days after the person receives notice of the decision.

(3) If the director receives a request under subsection (2), the director may suspend the application of all or any part of the initial decision until the director has made a determination under subsection (5) in respect of the initial decision.

(4) The director may hold a hearing in respect of a request for reconsideration.

(5) After considering the request, the director may confirm, vary or revoke the initial decision.

(6) The director must give the person who requested the reconsideration a copy of the decision on reconsideration, together with written reasons, within 15 days after receiving the request.

(7) If the director confirms or varies the initial decision, the decision on reconsideration must be accompanied by a notice to the effect that the person may appeal the decision on reconsideration to the board under section 67.

(8) A reconsideration must be conducted in accordance with the regulations, if any.

- f) d'assortir un certificat de conditions, ou de modifier les conditions, en vertu du paragraphe 38(1);
- g) de refuser de délivrer un certificat en vertu du paragraphe 39(1);
- h) d'annuler ou de suspendre un certificat en vertu du paragraphe 39(2);
- i) quant au montant d'allocation à accorder en vertu de l'article 46;
- j) de refuser d'accorder une allocation en vertu de l'article 51 ou de continuer à l'accorder;
- k) d'exiger un remboursement en vertu du paragraphe 52(1);
- l) concernant un ordre donné en vertu de l'article 65. "*initial decision*"

(2) La personne à qui le directeur donne avis d'une décision initiale peut demander le réexamen de la décision en présentant une demande de réexamen au directeur selon le formulaire approuvé au plus tard 21 jours après avoir reçu avis de la décision.

(3) Si le directeur reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), il peut suspendre l'application de la totalité ou d'une partie de la décision initiale jusqu'à ce que le directeur tranche en vertu du paragraphe (5) quant à la décision initiale.

(4) Le directeur peut tenir une audience relativement à une demande de réexamen.

(5) Après examen de la demande, le directeur peut confirmer, modifier ou annuler la décision initiale.

(6) Le directeur donne à la personne qui a demandé le réexamen une copie de la décision sur le réexamen, accompagnée des motifs écrits, dans les 15 jours suivant la demande.

(7) Si le directeur confirme ou modifie la décision initiale, la décision sur le réexamen est accompagnée d'un avis énonçant que la personne peut interjeter appel de la décision sur le réexamen auprès de la Régie en vertu de l'article 67.

(8) Le réexamen se déroule en conformité avec les règlements, le cas échéant.



67 Appeal to board

(1) A person to whom the director provides notice of a decision under subsection 66(7) may appeal the decision to the board by submitting a notice of appeal within 21 days after receiving notice of the decision.

(2) A notice of appeal must

- (a) be submitted to the chair of the board in the form and manner determined by the board; and
- (b) include the prescribed information, if any.

(3) The chair of the board must provide the director with a copy of the notice of appeal as soon as practicable after receiving it.

(4) The director must provide all relevant evidence and records to the board within 10 business days after receiving a copy of the notice of appeal.

(5) The director is a party to the appeal.

(6) The appeal hearing must take place within 30 days after the chair of the board receives the notice of appeal.

(7) An appeal is to be heard by a panel composed of no fewer than three board members selected by the chair of the board.

(8) A board member is not eligible to hear the appeal of a decision if the board member has an interest in the decision, including a direct or indirect monetary interest.

(9) The appeal panel may retain any legal or other assistance to conduct the appeal.

(10) The appeal panel may

- (a) suspend the application of all or any part of the decision being appealed until the appeal panel has disposed of the appeal under subsection (11); and
- (b) impose any reasonable condition on a suspension under paragraph (a).

(11) An appeal panel may

67 Appel devant la Régie

(1) La personne à qui le directeur a donné avis d'une décision en vertu du paragraphe 66(7) peut interjeter appel de la décision devant la Régie en présentant un avis d'appel au plus tard 21 jours après avoir reçu l'avis de la décision.

(2) L'avis d'appel :

- a) d'une part, est présenté au président de la Régie en la forme et de la façon fixées par la Régie;
- b) d'autre part, contient les renseignements prévus par règlement, le cas échéant.

(3) Dès que possible après avoir reçu une copie de l'avis d'appel, le président de la Régie en fournit une copie au directeur.

(4) Le directeur fournit l'ensemble de la preuve et des documents pertinents à la Régie dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'une copie de l'avis d'appel.

(5) Le directeur est partie à l'appel.

(6) L'audience d'appel se tient dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel par le président de la Régie.

(7) L'appel est instruit par un comité d'appel composé d'au moins trois membres de la Régie désignés par le président de la Régie.

(8) Le membre de la Régie qui a un intérêt dans la décision, y compris un intérêt pécuniaire direct ou indirect, n'est pas admissible à instruire cet appel.

(9) Le comité d'appel peut faire appel aux services d'un avocat ou à un autre type d'assistance pour la conduite de l'appel.

(10) Le comité d'appel peut :

- a) d'une part, suspendre l'application de la totalité ou d'une partie de la décision visée par l'appel jusqu'à ce que le comité d'appel ait tranché l'appel en vertu du paragraphe (11);
- b) d'autre part, assortir la suspension visée à l'alinéa a) de conditions raisonnables.

(11) Le comité d'appel peut, selon le cas :



- (a) dismiss the appeal by upholding the decision being appealed;
- (b) allow the appeal and revoke the decision being appealed; or
- (c) allow the appeal and vary the decision being appealed.

(12) An appeal must be conducted in accordance with the regulations, if any.

PART 10

OFFENCES AND PENALTIES

68 Limitation period

The prosecution of an offence under this Act must not be commenced more than one year after the facts on which the proceeding is based first came to the knowledge of the director.

69 Liability for offences

(1) In the prosecution of an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that an employee or agent of the accused committed it in the course of the employment or agency relationship, regardless of whether the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that

- (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and
- (b) the accused exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

(2) If a corporation commits an offence under this Act, every officer, director or agent of the corporation who knowingly directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is also guilty of an offence and is liable to the punishment provided for the offence as an individual, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

70 Offences

(1) A person commits an offence who

- a) rejeter l'appel en maintenant la décision visée par l'appel;
- b) accueillir l'appel et annuler la décision visée par l'appel;
- c) accueillir l'appel et modifier la décision visée par l'appel.

(12) L'appel se déroule en conformité avec les règlements, le cas échéant.

PARTIE 10

INFRACTIONS ET PEINES

68 Prescription

Toute poursuite pour infraction à la présente loi se prescrit par une année suivant le moment où les faits constitutifs de l'instance ont été portés à la connaissance du directeur.

69 Responsabilité quant aux infractions

(1) Dans les poursuites pour infractions à la présente loi, il suffit pour prouver l'infraction d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé dans le cadre de l'emploi ou de la relation de mandataire, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, sauf si l'accusé se disculpe en prouvant :

- a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu;
- b) d'autre part, qu'il avait pris les mesures nécessaires pour empêcher la commission de l'infraction.

(2) En cas de commission par une société d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont sciemment acquiescé ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et coupables de l'infraction et sont passibles, à titre de particuliers, de la peine prévue, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

70 Infractions

(1) Commet une infraction la personne qui, selon le cas :



- (a) contravenes a provision of this Act or the regulations;
- (b) contravenes a condition that applies to the person's licence or certificate, as the case may be;
- (c) fails to comply with an order made under section 65; or
- (d) gives false information in
 - (i) an application made under this Act, or
 - (ii) a report or document required to be submitted to the director or the Minister under this Act.

(2) On summary conviction under subsection (1), an individual is liable to a fine of not more than \$10,000, to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

(3) On summary conviction under subsection (1), a corporation is liable to a fine of not more than \$20,000.

71 Additional penalty

If a person is convicted of failing to comply with an order made under section 65, in addition to any other penalty imposed, a justice may order the person to do any work or action that will lead to compliance with the order in respect of which the person was convicted, within the time specified in the justice's order.

72 Continuing offences

If an offence under this Act is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

- a) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) contrevient à une condition qui s'applique à la licence ou au certificat de la personne, selon le cas;
- c) omet de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 65;
- d) donne de faux renseignements :
 - (i) soit dans une demande présentée en vertu de la présente loi;
 - (ii) soit dans un rapport ou un document qui doit être présenté au directeur ou au ministre en vertu de la présente loi.

(2) Le particulier condamné sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines.

(3) La société condamnée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 20 000 \$.

71 Peine supplémentaire

Si une personne est reconnue coupable de défaut de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 65, le juge de paix peut, en plus de toute autre peine, ordonner à la personne d'effectuer des travaux ou de poser des gestes qui mèneront au respect de l'ordre pour lequel la personne a été condamnée dans le délai fixé dans l'ordonnance du juge de paix.

72 Infractions continues

Si une infraction en vertu de la présente loi est commise en plusieurs jours ou se poursuit au-delà d'un jour, il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.



PART 11

GENERAL

73 Service of documents

(1) A notice, order or other document under this Act may be given

- (a) by delivering it to a person personally;
- (b) by sending it to a person by registered mail at their last known address; or
- (c) by emailing it to a person at their last known email address, if the sender receives confirmation that the transmission was successfully completed.

(2) A notice, order or other document sent by registered mail is considered, unless the contrary is proved, to have been received on the fifth day after it was mailed.

74 Limitation of liability

No legal proceeding for damages may be commenced or maintained against the Government of Yukon, the Minister, the director, a member of the board, an inspector, or any other person acting under the authority of this Act, in respect of anything done or omitted to be done in good faith

- (a) in the performance or intended performance of any duty imposed on them under this Act; or
- (b) in the exercise or intended exercise of any power under this Act.

75 Minister's annual report

(1) The Minister must, no later than June 30 in each year, produce an annual report containing a summary of the actions taken by the Government of Yukon, in the preceding year, to support and promote a quality early learning and child care system that is inclusive, accessible and affordable.

(2) The Minister must table a copy of the report in the Legislative Assembly as soon as practicable after producing it.

PARTIE 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

73 Signification de documents

(1) Un avis, un ordre, une ordonnance ou tout autre document visé par la présente loi est remis de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en le remettant en personne;
- b) en l'envoyant à la personne par courrier enregistré à sa dernière adresse connue;
- c) en l'envoyant à la personne par courriel à sa dernière adresse électronique connue, si l'expéditeur reçoit confirmation que la transmission a été effectuée avec succès.

(2) L'avis, l'ordre, l'ordonnance ou un autre document envoyé par courrier recommandé est réputé, à moins de preuve contraire, avoir été reçu le cinquième jour suivant son envoi.

74 Immunité

Aucune action ni autre procédure judiciaire ne peut être intentée ou continuée contre le gouvernement du Yukon, le ministre, le directeur, un membre de la Régie, un inspecteur ou toute autre personne agissant sous l'autorité de la présente loi pour les actes ou omissions commis de bonne foi :

- a) dans l'accomplissement effectif ou censé tel de toute obligation que lui impose la présente loi;
- b) dans l'exercice effectif ou censé tel de tout pouvoir que lui confère la présente loi.

75 Rapport annuel du ministre

(1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le ministre produit un rapport annuel contenant un résumé des mesures prises par le gouvernement du Yukon au cours de l'année précédente pour soutenir et promouvoir un système de qualité d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui est inclusif, accessible et abordable.

(2) Le ministre dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée législative dès que possible après l'avoir produit.



76 Review

(1) Within 10 years after the day on which this section comes into force, the Minister must begin a review of this Act on terms and conditions determined by the Minister.

(2) The Minister must table a report on the review in the Legislative Assembly by the first anniversary of the date of the beginning of the review or, if the Legislative Assembly is not sitting on the first anniversary, by the next sitting day.

PART 12 REGULATIONS

77 Regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing programs, for the purposes of paragraph 3(g);
- (b) prescribing requirements with respect to the development, content and publication of the early learning framework, for the purposes of paragraph 7(1)(c);
- (c) respecting collaboration between the director and Yukon First Nations, for the purposes of subsection 7(2);
- (d) respecting the modification or waiver of the application of the early learning framework to an approved early learning plan, for the purposes of subsection 7(4);
- (e) respecting the establishment and maintenance of a register under section 8, for the purposes of subsection 8(1);
- (f) prescribing information, for the purposes of paragraphs 8(1)(e), 8(2)(c) and 67(2)(b);
- (g) prescribing a period of time, for the purposes of subsection 8(2);
- (h) prescribing offences, for the purposes of paragraph 12(1)(c);

76 Révision

(1) Dans les 10 ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le ministre entreprend la révision de la présente loi selon les modalités qu'il fixe.

(2) Le ministre dépose un rapport de la révision à l'Assemblée législative au plus tard lors du premier anniversaire du début de la révision ou, si l'Assemblée législative ne siège pas à ce moment, le jour de séance suivant.

PARTIE 12 RÈGLEMENTS

77 Règlements

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) désigner des programmes pour l'application de l'alinéa 3g);
- b) fixer les exigences applicables à l'élaboration, au contenu et à la publication du cadre de travail sur l'apprentissage des jeunes enfants pour l'application de l'alinéa 7(1)c);
- c) régir la collaboration entre le directeur et les Premières Nations du Yukon pour l'application du paragraphe 7(2);
- d) régir la modification de l'application du cadre de travail sur l'apprentissage pour les jeunes enfants à un plan approuvé d'apprentissage pour les jeunes enfants, ou le soustraire à son application, pour l'application du paragraphe 7(4);
- e) régir la mise en place et la tenue d'un registre en vertu de l'article 8 pour l'application du paragraphe 8(1);
- f) fixer les renseignements pour l'application des alinéas 8(1)e), 8(2)c) et 67(2)b);
- g) fixer une période pour l'application du paragraphe 8(2);
- h) prévoir les infractions pour l'application de l'alinéa 12(1)c);



- | | |
|--|--|
| (i) respecting the remuneration and expenses of members of the board, for the purposes of section 15; | i) fixer la rémunération et les frais des membres de la Régie pour l'application de l'article 15; |
| (j) prescribing requirements that apply to early childhood educators, for the purposes of paragraph 19(1)(b); | j) fixer les exigences applicables aux éducateurs de la petite enfance pour l'application de l'alinéa 19(1)b); |
| (k) respecting the modification or waiver of the application of subsection 19(1) to a licensed provider, for the purposes of subsection 19(3); | k) régir la modification de l'application du paragraphe 19(1) à un prestataire agréé, ou le soustraire à son application, pour l'application du paragraphe 19(3); |
| (l) respecting remuneration to be paid to early childhood educators, for the purposes of subsection 19(4), including the manner of determining the amount of remuneration; | l) fixer la rémunération pour les éducateurs de la petite enfance pour l'application du paragraphe 19(4), y compris la façon de fixer le montant de la rémunération; |
| (m) prescribing requirements that apply to support staff members, for the purposes of section 20; | m) fixer les exigences applicables aux membres du personnel de soutien pour l'application de l'article 20; |
| (n) prescribing requirements that apply to approved program supervisors, for the purposes of paragraph 21(1)(b); | n) fixer les exigences applicables aux superviseurs approuvés d'un programme pour l'application de l'alinéa 21(1)b); |
| (o) prescribing requirements for early learning plans, for the purposes of paragraph 22(2)(d); | o) fixer les exigences applicables aux plans approuvés d'apprentissage pour les jeunes enfants pour l'application de l'alinéa 22(2)d); |
| (p) prescribing information to include in an inclusion policy, for the purposes of section 23; | p) fixer les renseignements que doit contenir une politique d'inclusion pour l'application de l'article 23; |
| (q) respecting the provision of a licensed program, for the purposes of section 24; | q) régir la prestation d'un programme agréé pour l'application de l'article 24; |
| (r) prescribing services, for the purposes of subparagraph 25(a)(ii); | r) prévoir les services pour l'application du sous-alinéa 25a)(ii); |
| (s) respecting the reporting of an incident, event or situation, for the purposes of subsection 26(2); | s) régir le signalement des incidents, des événements ou des situations pour l'application du paragraphe 26(2); |
| (t) prescribing information or documents, for the purposes of paragraphs 28(2)(c), 36(2)(b), 41(2)(b) and 47(2)(b); | t) prévoir des renseignements ou documents pour l'application des alinéas 28(2)c), 36(2)b), 41(2)b) et 47(2)b); |
| (u) prescribing classes of certification, for the purposes of subsection 36(1); | u) fixer des catégories de certification pour l'application du paragraphe 36(1); |
| (v) respecting the certification of early childhood educators, for the purposes of subsection 37(1); | v) régir la certification des éducateurs de la petite enfance pour l'application du paragraphe 37(1); |



- | | |
|---|--|
| <p>(w) prescribing requirements for applicants under section 36, for the purposes of subsection 37(1);</p> <p>(x) respecting the provision of grants or loans, for the purposes of section 40, including</p> <ul style="list-style-type: none">(i) prescribing eligibility criteria to receive a grant or loan, and(ii) providing for the manner of determining the amount of a grant or loan; <p>(y) respecting the provision of subsidies, for the purposes of section 46, including</p> <ul style="list-style-type: none">(i) prescribing eligibility criteria to receive a subsidy, and(ii) providing for the manner of determining the amount of a subsidy; <p>(z) respecting the repayment of a subsidy, including criteria that the director must consider when determining whether to request repayment from a child's designated parent, a licensed provider or both, for the purposes of section 52;</p> <p>(aa) prescribing financial and other records, for the purposes of subparagraph 53(a)(i);</p> <p>(bb) respecting the conduct of reconsiderations, for the purposes of subsection 66(8);</p> <p>(cc) respecting the conduct of appeals, for the purposes of subsection 67(12);</p> <p>(dd) defining any word or expression used but not defined in this Act; and</p> <p>(ee) respecting any matter the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this Act.</p> <p>(2) A regulation made under this Act may empower the director to waive the application of any prescribed requirement, and to impose any condition on such a waiver, to</p> <ul style="list-style-type: none">(a) licensed providers;(b) licensed programs;(c) authorized premises; | <p>w) fixer, pour l'application du paragraphe 37(1), les exigences pour les auteurs d'une demande présentée en vertu de l'article 36;</p> <p>x) régir l'octroi de subventions ou de prêts pour l'application de l'article 40, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) en fixant les critères d'admissibilité pour recevoir une subvention ou un prêt,(ii) en établissant la façon de fixer le montant d'une subvention ou d'un prêt; <p>y) régir l'octroi d'allocations pour l'application de l'article 46, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) en fixant les critères d'admissibilité pour recevoir une allocation,(ii) en établissant la façon de fixer le montant d'une allocation; <p>z) régir le remboursement des allocations, notamment les critères dont le directeur doit tenir compte pour déterminer s'il doit exiger un remboursement du parent désigné d'un enfant, d'un prestataire agréé, ou des deux à la fois, pour l'application de l'article 52;</p> <p>aa) régir les dossiers financiers et les autres documents pour l'application du sous-alinéa 53a)(i);</p> <p>bb) régir le déroulement des réexamens pour l'application du paragraphe 66(8);</p> <p>cc) régir le déroulement des appels pour l'application du paragraphe 67(12);</p> <p>dd) définir une expression utilisée mais non définie dans la présente loi;</p> <p>ee) régir toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.</p> <p>(2) Un règlement pris en vertu de la présente loi peut accorder le pouvoir au directeur d'accorder une dispense de l'application d'une exigence réglementaire et d'assortir une telle dispense de conditions à l'égard des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les prestataires agréés;b) les programmes agréés;c) les locaux autorisés; |
|---|--|



- (d) early childhood educators;
 - (e) individuals referred to in subsection 19(2);
 - (f) support staff members; and
 - (g) approved program supervisors.
- (3) A regulation made under subsection (2) may prescribe
- (a) the circumstances in which the director may waive a prescribed requirement; or
 - (b) the factors that the director is to consider in determining whether to waive a prescribed requirement.
- (4) A regulation made under this Act
- (a) may be general or particular in its application; and
 - (b) may establish and distinguish among groups or classes of persons, certificates, grants, loans and subsidies and may apply differently to different groups or classes.
- (5) A regulation made under this Act may incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time.

PART 13 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

78 *Cannabis Control and Regulation Act* amended

(1) This section amends the *Cannabis Control and Regulation Act*.

(2) In subsection 58(3), the expression "a daycare, preschool or licensed family child care home" is replaced with the expression "a daycare, a preschool or an authorized premises within the meaning of the *Early Learning and Child Care Act*".

- d) les éducateurs de la petite enfance;
 - e) les particuliers visés au paragraphe 19(2);
 - f) les membres du personnel de soutien;
 - g) les superviseurs approuvés de programme.
- (3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut régir :
- a) soit dans quelles circonstances le directeur peut accorder une dispense des exigences réglementaires;
 - b) soit de quels facteurs le directeur tient compte pour déterminer s'il doit accorder une dispense des exigences réglementaires.
- (4) Un règlement pris en vertu de la présente loi peut, à la fois :
- a) être d'une application générale ou particulière;
 - b) établir des groupes ou des catégories de personnes, de certificats, de subventions, de prêts et d'allocations, établir des distinctions entre ces groupes et ces catégories et s'appliquer de façons différentes à ceux-ci.
- (5) Un règlement pris en vertu de la présente loi peut incorporer, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document écrit, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives.

PARTIE 13 DISPOSITIONS CORRÉLATIVES

78 *Modification de la Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis*

(1) Le présent article modifie la *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis*.

(2) Au paragraphe 58(3), l'expression « une garderie, un centre préscolaire ou un service de garde agréé en milieu familial » est remplacée par l'expression « une garderie, un centre préscolaire ou un local autorisé au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la garde pour les jeunes enfants* ».



(3) In subparagraph 59(4)(b)(i), the expression “a licensed family child care home” is replaced with the expression “an authorized premises where a home-based program is provided under the *Early Learning and Child Care Act*”.

79 Tobacco and Vaping Products Control and Regulation Act amended

In paragraphs 6(d) and 11(2)(a) of the *Tobacco and Vaping Products Control and Regulation Act*, the expression “*Child Care Act*” is replaced with the expression “*Early Learning and Child Care Act*”.

PART 14

REPEAL, COMING INTO FORCE AND TRANSITIONAL

80 Definition

In this Part

“**former Act**” means the *Child Care Act* as it read immediately before the coming into force of this section.
« *ancienne loi* »

81 Former Act repealed

- (1) The former Act is repealed.
- (2) Despite subsection (1)
 - (a) an appeal that is before the Yukon Child Care Board under Part 5 of the former Act immediately before the coming into force of this section must be conducted and concluded by the Early Learning and Child Care Board as though the former Act remained in force; and
 - (b) the following apply to a person that holds a licence referred to in subsection 84(1) as though the former Act remained in force:
 - (i) sections 5 to 7, 12 to 15 and 37 of the former Act, and

(3) Au sous-alinéa 59(4)b(i), l’expression « un service de garde agréé en milieu familial » est remplacée par l’expression « un local autorisé où est offert un programme à domicile en vertu de la *Loi sur l’apprentissage et la garde pour les jeunes enfants* ».

79 Modification de la *Loi sur le contrôle et la réglementation des produits du tabac ou de vapotage*

Aux alinéas 6d) et 11(2)a) de la *Loi sur le contrôle et la réglementation des produits du tabac ou de vapotage*, l’expression « *Loi sur la garde des enfants* » est remplacée par l’expression « *Loi sur l’apprentissage et la garde pour les jeunes enfants* ».

PARTIE 14

ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

80 Définition

La définition qui suit s’applique à la présente loi.

« **ancienne loi** » La *Loi sur la garde des enfants*, dans sa version avant l’entrée en vigueur du présent article.
“*former Act*”

81 Abrogation de l’ancienne loi

- (1) L’ancienne loi est abrogée.
- (2) Malgré le paragraphe (1) :
 - a) l’appel qui est en instance devant la Régie des services de garde d’enfants du Yukon en vertu de la partie 5 de l’ancienne loi immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est mené à son terme par la Régie de l’apprentissage et de la garde pour les jeunes enfants comme si l’ancienne loi était demeurée en vigueur;
 - b) les dispositions et textes suivants s’appliquent à la personne qui détient une licence visée au paragraphe 84(1) comme si l’ancienne loi était demeurée en vigueur :
 - (i) les articles 5 à 7, 12 à 15 et 37 de l’ancienne loi,



- (ii) the *School-Age Program Regulation*, the *Child Care Centre Program Regulation* and the *Family Day Home Program Regulation*, as the case may be.

- (ii) le *Règlement concernant les programmes pour enfants d'âge scolaire*, le *Règlement concernant les programmes de garderie* et le *Règlement concernant les services de garde en milieu familial*, selon le cas.

82 Coming into force and application

This Act or any provision of it

- (a) comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council; and
- (b) subject to subsection 84(3), applies on and after the day on which it comes into force.

83 Transition — board

Each individual who, immediately before the coming into force of this section, is the chair, the vice chair or a member of the Yukon Child Care Board is deemed to be appointed on the coming into force of this section to the equivalent office or position in respect of the Early Learning and Child Care Board for a term that ends on the earlier of

- (a) the day on which their term would have ended under the former Act; and
- (b) the day on which they resign or are removed from office under this Act.

84 Transition — licences

(1) A licence under the former Act that is valid immediately before the coming into force of this section

- (a) is deemed to have been issued under this Act;
- (b) subject to paragraph (c), continues to be valid until it expires, is cancelled or is suspended; and
- (c) remains subject, under this Act, to any suspension or condition to which it was subject under the former Act immediately before the coming into force of this section.

(2) The director may defer the expiry of a licence referred to in subsection (1) until a date that is no later

82 Entrée en vigueur et application

La présente loi ou telle de ses dispositions :

- a) entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif;
- b) sous réserve du paragraphe 84(3), s'applique à compter de la date de son entrée en vigueur.

83 Disposition transitoire — Régie

Le particulier qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était président, vice-président ou membre de la Régie des services de garde d'enfants du Yukon est réputé nommé à une charge ou un poste équivalent lors de l'entrée en vigueur du présent article à l'égard de la Régie de l'apprentissage et de la garde pour les jeunes enfants pour un mandat qui se termine :

- a) soit à la date à laquelle son mandat aurait pris fin sous le régime de l'ancienne loi;
- b) soit à la date à laquelle il démissionne ou est destitué de ses fonctions en vertu de la présente loi, si cette date est antérieure.

84 Disposition transitoire — licences

(1) La licence sous le régime de l'ancienne loi qui est valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :

- a) est réputée avoir été délivrée en vertu de la présente loi;
- b) sous réserve de l'alinéa c), demeure valide jusqu'à son expiration, son annulation ou sa suspension;
- c) demeure soumise, sous le régime de la présente loi, à une suspension ou une condition dont elle faisait l'objet en vertu de l'ancienne loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Le directeur peut reporter l'expiration de la licence visée au paragraphe (1) à une date qui correspond au



than the second anniversary of the coming into force of this section.

(3) Sections 19 to 27 do not apply to a person that holds a licence referred to in subsection (1).

85 Transition — orders

An order under section 20 of the former Act that has not been complied with immediately before the coming into force of this section is deemed to be an order made under section 65.

plus tard au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Les articles 19 à 27 ne s'appliquent pas à la personne qui détient une licence visée au paragraphe (1).

85 Disposition transitoire — ordres

L'ordre donné en vertu de l'article 20 de l'ancienne loi qui n'a pas encore été respecté lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un ordre donné en vertu de l'article 65.

